



0000741

N° \_\_\_\_\_/MINEF/CAB00/DGFF/FRC-glc

Abidjan, le 21 MAI 2026

## COMMUNIQUÉ

### **Objet : Nouvelles règles sur la détention, l'élevage, le transport et le commerce des animaux et des plantes sauvages protégés**

Le Ministre des Eaux et Forêts informe l'ensemble de la population nationale que la liste internationale des animaux et des plantes sauvages protégés (CITES) a été mise à jour depuis le 5 mars 2026. Par conséquent, la loi ivoirienne s'applique désormais sur la base de cette nouvelle liste.

A cet effet, toute personne qui possède, élève, transporte ou vend un animal, une plante (ou un produit qui en est issu) figurant sur cette nouvelle liste, doit se mettre en règle avec la loi n°2024-366 du 11 juin 2024 relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Comme prévu par la loi, un délai exceptionnel de trois (3) mois est accordé, à compter de la publication du présent communiqué, à toutes les personnes et entreprises concernées pour régulariser leur situation. À la fin de ce délai, des sanctions strictes seront appliquées contre toute personne qui ne respecte pas les mesures en vigueur.

Les agents des Eaux et Forêts ainsi que toutes les autres forces de l'ordre ont reçu pour instruction de renforcer les contrôles partout dans le pays, et particulièrement aux frontières (aéroports, ports et routes) pour faire respecter la loi.

Le Ministre invite donc les personnes concernées à se rapprocher rapidement des services des Eaux et Forêts les plus proches pour suivre les démarches appropriées.

#### **Pièces jointes :**

- Annexes I, II et III en vigueur ;
- Loi n°2024-366 du 11 juin 2024.



Jacques Assahoré KONAN



## Annexes I, II et III

valables à compter du 5 mars 2026

### Interprétation

1. Les espèces figurant aux présentes annexes sont indiquées:
  - a) par le nom de l'espèce; ou
  - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation "spp." sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification. Les noms communs figurant après les noms scientifiques des familles sont donnés pour référence. Ils indiquent les espèces de la famille qui sont inscrites aux annexes. Dans la plupart des cas, il ne s'agit pas de toutes les espèces de la famille.
4. Les abréviations suivantes sont utilisées pour des taxons végétaux inférieurs à l'espèce:
  - a) "ssp." sert à désigner une sous-espèce; et
  - b) "var." sert à désigner une ou des variétés.
5. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'Annexe I n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention. En conséquence, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines, le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, et les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.
6. Les noms des pays placés entre parenthèses après les noms des espèces inscrites à l'Annexe III sont ceux des Parties qui ont fait inscrire ces espèces à cette annexe.
7. Lorsqu'une espèce est inscrite à l'Annexe I, II ou III, la plante entière ou l'animal entier, mort ou vif, est toujours couvert. En outre, toutes les parties et tous les produits sont également couverts, sauf pour les espèces animales inscrites à l'Annexe III et les espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou III si l'espèce est annotée du symbole # suivi d'un nombre pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le symbole # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits d'animaux ou de plantes désignés comme "spécimens" soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa ii) ou iii).
8. Les termes et expressions ci-dessous, qui sont utilisés dans certaines annotations dans ces annexes, sont définis comme suit:

#### Accessoires finis d'instruments de musique

*Accessoire d'un instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») qui est distinct de l'instrument de musique, et est spécialement conçu ou façonné pour être utilisé explicitement en association avec l'instrument, et qui ne nécessite aucune autre modification pour être utilisé.*

#### Bois transformé

*Défini par le code 44.09 du Système harmonisé : Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés,*

*arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.*

#### Copeaux de bois

*Bois transformé en petits fragments.*

#### Dix (10) kg par envoi

*Pour l'expression « 10 kg par envoi », la limite de 10 kg doit être interprétée comme se référant au poids du bois de chacune des espèces annotées de Dalbergia ou Guibourtia présent dans les articles figurant dans l'envoi. La limite de 10 kg doit être évaluée uniquement par rapport au poids de chacune des parties en bois de chacune des espèces annotées figurant dans chaque élément de l'envoi et non pas par rapport au poids total de l'envoi. Les poids totaux de chacune des espèces annotées sont pris en compte individuellement pour établir si un permis ou certificat CITES est nécessaire pour chacune des espèces annotées, et les poids de chacune des espèces annotées ne sont pas cumulés.*

#### Envoi

*Cargaison transportée selon les termes d'un connaissement ou d'une lettre de transport aérien unique, indépendamment de la quantité ou du nombre de conteneurs ou de colis ; ou des pièces portées, transportées ou incluses dans un bagage personnel.*

#### Extrait

*Toute substance obtenue directement à partir d'un matériel végétal par des moyens physiques ou chimiques indépendamment du procédé de fabrication. Un extrait peut être solide (par exemple, cristaux, résine, particules fines ou grossières), semi-solide (par exemple, gommes, cires), ou liquide (par exemple, solutions, teintures, huile ou huiles essentielles).*

#### Instruments de musique finis

*Instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») prêt à être utilisé ou ne nécessitant que l'installation de ses parties pour être prêt à être utilisé. Cette appellation comprend les instruments anciens (tels qu'ils sont définis par les codes 97.05 et 97.06 du Système harmonisé, « Objets d'art, de collection ou d'antiquité »)*

#### Parties finies d'instruments de musique

*Partie d'un instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») qui est prête à être installée, spécialement conçue et façonnée pour être utilisée explicitement avec l'instrument afin qu'il soit possible de jouer de celui-ci.*

#### Poudre

*Substance sèche, solide, sous forme de particules fines ou grossières.*

#### Produits finis emballés (ou conditionnés) et prêts pour le commerce de détail

*Produits, expédiés individuellement ou en vrac, ne nécessitant pas d'autre traitement, emballés, étiquetés et prêts pour le commerce de détail, prêts à être vendus ou utilisés par le public.*

**Remarque :** les références aux codes du Système harmonisé se rapportent au libellé de la définition adoptée par la CITES, et non au code du Système harmonisé qui s'applique.

		Annexes		III
		I	II	
FAUNA (ANIMAUX) PHYLUM CHORDATA CLASSE MAMMALIA (MAMMIFÈRES)				
ARTIODACTYLA ANTILOPAE				
BOVIDAE: Antilopes, bovins, gazelles, chèvres, mouflons, etc.	<i>Antilocapra americana</i> (Seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)			
	<i>Addax nasomaculatus</i>		<i>Ammotragus lervia</i>	<i>Antilope cervicapra</i> (Népal, Pakistan)
	<i>Bos gaurus</i> (Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Bos frontalis</i> ; qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention) <i>Bos mutus</i> (Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Bos grunniens</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention) <i>Bos sauveli</i>			<i>Boselaphus tragocamelus</i> (Pakistan) <i>Bubalus arnee</i> (Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Bubalus bubalis</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention) (Népal)
	<i>Bubalus depressicornis</i> <i>Bubalus mindorensis</i> <i>Bubalus quarlesi</i>		<i>Budorcas taxicolor</i> <i>Budorcas tibetana</i> <i>Capra caucasica</i>	
	<i>Capra falconeri</i>			

	I	Annexes II	III
	<p><i>Capricornis milneedwardsii</i>  <i>Capricornis rubidus</i>  <i>Capricornis sumatraensis</i>  <i>Capricornis thar</i></p> <p><i>Cephalophus jentinki</i></p> <p><i>Gazella cuvieri</i></p> <p><i>Gazella leptoceros</i>  <i>Hippotragus niger variani</i></p> <p><i>Naemorhedus baileyi</i>  <i>Naemorhedus caudatus</i>  <i>Naemorhedus goral</i>  <i>Naemorhedus griseus</i>  <i>Nanger dama</i>  <i>Oryx dammah</i>  <i>Oryx leucoryx</i></p>	<p><i>Cephalophus brookei</i>  <i>Cephalophus dorsalis</i></p> <p><i>Cephalophus ogilbyi</i>  <i>Cephalophus silvicultor</i>  <i>Cephalophus zebra</i></p> <p><i>Gazella dorcas</i></p> <p><i>Kobus leche</i></p> <p><i>Ovis ammon</i>  <i>Ovis arabica</i>  <i>Ovis bochariensis</i>  <i>Ovis canadensis</i> (Seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)</p>	<p><i>Capra hircus aegagrus</i><sup>A1</sup> (Pakistan)  <i>Capra sibirica</i> (Pakistan)</p> <p><i>Gazella bennettii</i> (Pakistan)</p>

<sup>A1</sup> Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

	I	Annexes II	III
	<p><i>Ovis gmelini</i> (Seulement la population de Chypre ; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)</p> <p><i>Ovis hodgsoni</i></p> <p><i>Ovis nigrimontana</i></p> <p><i>Ovis vignei</i></p> <p><i>Pantholops hodgsonii</i></p> <p><i>Pseudoryx nghetinhensis</i></p>	<p><i>Ovis collium</i></p> <p><i>Ovis cycloceros</i></p> <p><i>Ovis darwini</i></p> <p><i>Ovis jubata</i></p> <p><i>Ovis karelini</i></p> <p><i>Ovis polii</i></p> <p><i>Ovis punjabiensis</i></p> <p><i>Ovis severtzovi</i></p> <p><i>Philantomba maxwellii</i></p> <p><i>Philantomba monticola</i></p> <p><i>Rupicapra pyrenaica ornata</i></p> <p><i>Saiga borealis</i><sup>A2</sup></p> <p><i>Saiga tatarica</i><sup>A3</sup></p>	<p><i>Pseudois nayaur</i> (Pakistan)</p> <p><i>Tetracerus quadricornis</i> (Népal)</p>

<sup>A2</sup> Un quota zéro pour l'exportation de spécimens sauvages à des fins commerciales.

<sup>A3</sup> Un quota zéro pour les spécimens sauvages exportés à des fins commerciales, à l'exception des spécimens de la population de Saiga tatarica du Kazakhstan dans les conditions suivantes :

- a) Uniquement le commerce de cornes entières appartenant au Gouvernement, originaires du Kazakhstan, stockées et marquées conformément aux obligations de marquage et de traçabilité élaborées par le Kazakhstan ;
  - b) Vérification préalable par le Secrétariat et le Kazakhstan, en consultation avec le Comité permanent par l'intermédiaire de son Président, que des mécanismes de contrôle et des systèmes de traçabilité suffisants sont déjà en place au Kazakhstan et vérification des partenaires commerciaux ;
  - c) Le Kazakhstan supervise le premier envoi à chaque nouveau partenaire commercial pour s'assurer que des systèmes de marquage et de traçage sont déjà en place et fonctionnent de manière satisfaisante ; et
  - d) Montant total limité à 30 tonnes jusqu'à la CoP21 à réévaluer afin de déterminer le potentiel de commerce futur fondé sur une proposition révisée.
- Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser ce commerce, en partie ou totalement, en cas de non-respect de la Convention par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables prouvés sur la population de saigas.

Annexes II		III
I	II	
CAMELIDAE Chameaux, guanacos, vigognes	<b>Vicuña vicugna</b> (Sauf les populations de l'Argentine [populations des provinces de Catamarca, Jujuy, et Salta et populations semi captives des provinces de Catamarca, La Rioja, Jujuy, Salta et San Juan], du Chili [populations de la région d'Arica et Parinacota et de la région de Tarapacá], de l'Equateur, de l'Etat plurinational de Bolivie et du Pérou, qui sont inscrites à l'Annexe II)	<b>Lama guanicoe</b> <b>Vicuña vicugna</b> <sup>44</sup> (Seulement les populations de l'Argentine [populations des provinces de Catamarca, Jujuy, et Salta et populations semi captives des provinces de Catamarca, La Rioja, Jujuy, Salta et San Juan], du Chili [populations de la région d'Arica et Parinacota et de la région de Tarapacá], de l'Equateur, de l'Etat plurinational de Bolivie et du Pérou; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I)

44

Pour seul objet d'autoriser le commerce international de fibre de vigogne (*Vicuña vicugna*) et des produits qui en dérivent, à condition que la fibre provienne de la tonte de vigognes vivantes. Le commerce de produits à base de fibre de vigogne ne sera autorisé qu'en application des dispositions suivantes:

- Toute personne physique ou morale procédant à la transformation de fibre de vigogne en tissus ou vêtements devra demander auprès des autorités compétentes du pays d'origine l'autorisation d'utiliser la mention, la marque ou le logo "vicuña-pays d'origine" adopté(e) par les États de l'aire de répartition de l'espèce signalaires de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne.
- Les tissus ou les vêtements commercialisés devront être estampillés ou identifiés conformément aux dispositions suivantes:
  - S'agissant du commerce international de tissus en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo devra être utilisé(e) de façon à permettre l'identification du pays d'origine. La mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE] devra prendre la forme suivante:



**VICUÑA [PAYS DE ORIGINE]**

- La mention, la marque ou le logo devra apparaître sur l'envers du tissu. En outre, les listiers du tissu devront porter la mention VICUÑA [PAYS D'ORIGINE]. S'agissant du commerce international de vêtements en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo évoqué(e) au paragraphe b) i) devra être utilisé(e). Chaque vêtement devra porter une étiquette indiquant cette mention, cette marque ou ce logo. Dans le cas où les vêtements seraient fabriqués en dehors du pays d'origine, le nom du pays où les vêtements ont été fabriqués devra également être indiqué, en sus de la mention, de la marque ou du logo évoqués au paragraphe b) i).
- S'agissant du commerce international d'objets artisanaux à base de fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes fabriqués à l'intérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, ils devront porter la mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE]-ARTESANIA selon le modèle suivant:



**VICUÑA [PAYS DE ORIGINE] - ARTESANIA**

- Dans le cas où des tissus et des vêtements seraient confectionnés avec de la fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes issue de plusieurs pays d'origine, la mention, la marque ou le logo de chacun des pays d'origine de la fibre doit être indiqué(e), comme précisé aux paragraphes b) i) et ii).
- Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.



		Annexes		III
		I	II	
MOSCHIDAE	Chevrolains porte-musc	<i>Moschus</i> spp. (Seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)	<i>Moschus</i> spp. (Sauf les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'Annexe I)	
SUIDAE	Babiroussas, sangliers, cochons	<i>Babyrussa babyrussa</i> <i>Babyrussa bolabatuensis</i> <i>Babyrussa celebensis</i> <i>Babyrussa togeanensis</i> <i>Sus salvanus</i>		
TAYASSUIDAE	Pécaries	<i>Catagonus wagneri</i>	TAYASSUIDAE spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et les populations de <i>Pecari tajacu</i> des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique, qui ne sont pas inscrites aux annexes)	
CARNIVORA				
AILURIDAE	Petits pandas	<i>Ailurus fulgens</i> <i>Ailurus styani</i>		
CANIDAE	Chiens, chacal commun, loups, dhole, renards, fennec	<i>Canis lupus</i> (Seulement les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II) {Exclut la forme domestiquée et le dingos, référencés comme <i>Canis lupus familiaris</i> et <i>Canis lupus dingo</i> , qui ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention}	<i>Canis aureus</i> (Inde)	
				<i>Cerdocyon thous</i>

Annexes II		III
	<p><i>Speothos venaticus</i></p>	<p><i>Chrysocyon brachyurus</i>  <i>Cuon alpinus</i>  <i>Lycalopex culpaeus</i>  <i>Lycalopex fulvipes</i>  <i>Lycalopex griseus</i>  <i>Lycalopex gymnocercus</i></p> <p><i>Vulpes cana</i></p> <p><i>Vulpes zerda</i></p>
EUPLERIDAE Fossa, falanouc, civette malgache		<p><i>Vulpes bengalensis</i> (Inde)</p> <p><i>Vulpes vulpes griffithi</i> (Inde)</p> <p><i>Vulpes vulpes montana</i> (Inde)</p> <p><i>Vulpes vulpes pusilla</i> (Inde)</p>
		<p><i>Cryptoprocta ferox</i>  <i>Eupleres goudotii</i>  <i>Fossa fossana</i></p>
FELIDAE Félines	<p><i>Acinonyx jubatus</i> <sup>A6</sup>  <i>Caracal caracal</i> (Seulement la population de l'Asie; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)  <i>Catopuma temminckii</i>  <i>Felis nigripes</i></p>	<p>FELIDAE spp. <sup>A1 A5</sup> (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)</p>

<sup>A1</sup> Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

<sup>A5</sup> Pour *Panthera leo* (populations africaines): Un quota annuel d'exportation zéro des spécimens d'os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales. Des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales, résultant de l'activité d'élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au Secrétariat CITES.

<sup>A6</sup> Quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse: Botswana: 5; Namibie: 150; Zimbabwe: 50. Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'Article III de la Convention.

	Annexes II	III
	<p><i>Herpailurus yagouaroundi</i> (Seulement les populations de l'Amérique du nord et de l'Amérique centrale; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Leopardus geoffroyi</i></p> <p><i>Leopardus guttulus</i></p> <p><i>Leopardus jacobita</i></p> <p><i>Leopardus pardalis</i></p> <p><i>Leopardus tigrinus</i></p> <p><i>Leopardus wiedii</i></p> <p><i>Lynx pardinus</i></p> <p><i>Neofelis diardi</i></p> <p><i>Neofelis nebulosa</i></p> <p><i>Panthera leo</i> (Seulement les populations de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Panthera onca</i></p> <p><i>Panthera pardus</i></p> <p><i>Panthera tigris</i></p> <p><i>Panthera uncia</i></p> <p><i>Pardofelis marmorata</i></p> <p><i>Prionailurus bengalensis bengalensis</i> (Seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Prionailurus planiceps</i></p> <p><i>Prionailurus rubiginosus</i> (Seulement la population de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Puma concolor</i> (Seulement les populations du Costa Rica et du Panama ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)</p>	
HERPESSTIDAE Mangoustes		<p><i>Herpestes edwardsi</i> (Inde, Pakistan)</p> <p><i>Herpestes fuscus</i> (Inde)</p>

Annexes II		III
		<i>Herpestes javanicus</i> (Pakistan) <i>Herpestes javanicus auropunctatus</i> (Inde) <i>Herpestes smithii</i> (Inde) <i>Herpestes urva</i> (Inde) <i>Herpestes vitticollis</i> (Inde)
HYAENIDAE Profèle, hyènes		<i>Hyaena hyaena</i>
MEPHITIDAE Moufette de Patagonie		<i>Conepatus humboldtii</i>
MUSTELIDAE Loutres, blaireaux, martres, belettes, etc.		
LUTRINAE Loutres	<i>Aonyx capensis microdon</i> (Seulement les populations du Cameroun et du Nigéria; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II) <i>Aonyx cinereus</i> <i>Enhydra lutris nereis</i> <i>Lontra felina</i> <i>Lontra longicaudis</i> <i>Lontra provocax</i> <i>Lutra lutra</i> <i>Lutra nippon</i> <i>Lutrogale perspicillata</i> <i>Pteronura brasiliensis</i>	LUTRINAE spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
MUSTELINAE Belettes, grisons, martres, ratels		<i>Eira barbara</i> (Honduras) <i>Martes flavigula</i> (Inde) <i>Martes foina intermedia</i> (Inde) <i>Martes gwatkinsii</i> (Inde)

Annexes II		III
	<i>Mustela nigripes</i>	<i>Mellivora capensis</i> (Botswana) <i>Mustela altaica</i> (Inde) <i>Mustela erminea ferghanae</i> (Inde) <i>Mustela kathiah</i> (Inde) <i>Mustela sibirica</i> (Inde)
CORONINAE Morse		<i>Odobenus rosmarus</i> (Canada)
OTARIDAE Arctocéphales		
PHOCIDAE Éléphant de mer du sud		<i>Arctocephalus</i> spp. <i>Mirounga leonina</i>
PROCYONIDAE Olingo, bassarai rusé, coatis, potos	<i>Monachus</i> spp. <i>Neomonachus</i> spp. (Sauf <i>N. tropicalis</i> qui n'est pas inscrite aux annexes)	
URSIDAE Ours, panda géant		<i>Nasua narica</i> (Honduras) <i>Nasua nasua solitaria</i> (Uruguay) <i>Potos flavus</i> (Honduras)
	<i>Ailuropoda melanoleuca</i> <i>Helarctos malayanus</i> <i>Melursus ursinus</i> <i>Tremarctos ornatus</i> <i>Ursus arctos</i> (Seulement les populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II) <i>Ursus arctos isabellinus</i> <i>Ursus thibetanus</i>	URSIDAE spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)

Annexes II		III
I		
VIVERRIDAE Binturongs, civettes, civette palmiste commune, linsangs, cynogale	<p><i>Cynogale bennettii</i> <i>Hemigalus derbyanus</i></p> <p><i>Prionodon linsang</i></p>	<p><i>Arctictis binturong</i> (Inde) <i>Civettictis civetta</i> (Botswana)</p> <p><i>Paguma larvata</i> (Inde) <i>Paradoxurus hermaphroditus</i> (Inde) <i>Paradoxurus jerdoni</i> (Inde)</p> <p><i>Viverra civettina</i> (Inde) <i>Viverra zibetha</i> (Inde) <i>Viverricula indica</i> (Inde)</p>
CETACEA Cétacés	<i>Prionodon pardicolor</i>	
BALAENIDAE Baleine du Groenland, baleines franches		CETACEA spp. <sup>A7</sup> (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
BALAENOPTERIDAE Baleinoptères, rorquals	<p><i>Balaena mysticetus</i> <i>Eubalaena</i> spp.</p> <p><i>Balaenoptera acutorostrata</i> (Sauf la population du Groenland occidental, qui est inscrite à l'Annexe II) <i>Balaenoptera bonaerensis</i> <i>Balaenoptera borealis</i> <i>Balaenoptera edeni</i> <i>Balaenoptera musculus</i> <i>Balaenoptera omurai</i> <i>Balaenoptera physalus</i></p>	

<sup>A7</sup> Pour *Tursiops truncatus* (population de la mer Noire): un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour les spécimens vivants prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales.  
Annexes I, II & III (05/03/2026) – p. 13

	I	Annexes II	III
DELPHINIDAE Dauphins	<i>Balaenoptera ricei</i> <i>Megaptera novaeangliae</i>		
	<i>Orcaella brevirostris</i> <i>Orcaella heinsohni</i> <i>Sotalia</i> spp. <i>Sousa</i> spp.		
ESCHRICHTIIDAE Baleine grise	<i>Eschrichtius robustus</i>		
INIIDAE Dauphin de rivière	<i>Lipotes vexillifer</i>		
NEOBALAENIDAE Baleine pygmée	<i>Caperea marginata</i>		
PHOCOENIDAE Marsouins	<i>Neophocaena asiaeorientalis</i> <i>Neophocaena phocaenoides</i> <i>Phocoena sinus</i>		
PHYSETERIDAE Cachalot	<i>Physeter macrocephalus</i>		
PLATANISTIDAE Dauphins d'eau douce	<i>Platanista</i> spp.		
ZIPHIIDAE Ziphius, hyperoodons	<i>Berardius</i> spp. <i>Hyperoodon</i> spp.		
CHIROPTERA			
PHYLLOSTOMIDAE Sténoderme pseudo-vampire			<i>Platyrrhinus lineatus</i> (Uruguay)
PTEROPODIDAE Roussettes, renards-volants			
	<i>Acerodon</i> spp.	(Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)	
	<i>Acerodon jubatus</i>		

Annexes		III
II		
	<i>Pteropus insularis</i> <i>Pteropus loochoensis</i> <i>Pteropus mariannus</i> <i>Pteropus molossinus</i> <i>Pteropus pelewensis</i> <i>Pteropus pilosus</i> <i>Pteropus samoensis</i> <i>Pteropus tonganus</i> <i>Pteropus ualanus</i> <i>Pteropus yapensis</i>	<b>Pteropus spp.</b> (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et <i>Pteropus brunneus</i> qui n'est pas inscrite aux annexes)
CINGULATA		
DASYPODIDAE	Tatous	
	<i>Prionomys maximus</i>	<b>Chaetophractus nationi</b> <sup>AB</sup>
DASYUROMORPHIA		
DASYURIDAE	Souris marsupiales	
	<i>Sminthopsis longicaudata</i> <i>Sminthopsis psammophila</i>	
DIPROTODONTIA		
MACROPODIDAE	Kangourous, wallabies	
	<i>Lagorchestes hirsutus</i> <i>Lagostrophus fasciatus</i> <i>Onychogalea fraenata</i>	<b>Dendrolagus inustus</b> <b>Dendrolagus ursinus</b>
		<b>Cabassous tatouay</b> (Uruguay)

<sup>AB</sup>: Un quota d'exportation annuel zéro a été établi. Tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces de l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.  
Annexes I, II & III (05/03/2026) – p. 15

Annexes II		III
PHALANGERIDAE Couscous		<i>Phalanger intercastellianus</i> <i>Phalanger mimicus</i> <i>Phalanger orientalis</i> <i>Spilocuscus kraemeri</i> <i>Spilocuscus maculatus</i> <i>Spilocuscus papuensis</i>
POTORIDAE Rats-kangourous	<i>Bettongia</i> spp.	
VOMBATIDAE Wombat à nez pollu du Queensland	<i>Lasiorhinus krefftii</i>	
LAGOMORPHA		
LEPORIDAE Lapins	<i>Caprolagus hispidus</i> <i>Romerolagus diazi</i>	
MONOTREMATA		
TACHYGLOSSIDAE Echidnés		<i>Zaglossus</i> spp.
PERAMELEMORPHA		
PERAMELIDAE Bandicoots	<i>Perameles bougainville</i>	
TYBLACOMYIDAE Bilbis	<i>Macrotis lagotis</i>	
PERISSODACTYLA		
EQUIDAE Anes sauvages, zèbres, onagre, cheval de Przewalski	<i>Equus africanus</i> (Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Equus asinus</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention) <i>Equus grevyi</i> <i>Equus hemionus hemionus</i>	<i>Equus hemionus</i> (Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)

Annexes II		III
	<p><i>Equus hemionus khur</i> <i>Equus hemionus luteus</i> <i>Equus przewalskii</i></p>	<p><i>Equus kiang</i> <i>Equus zebra hartmannae</i> <i>Equus zebra zebra</i></p>
RHINOCEROTIDAE Rhinocéros	RHINOCEROTIDAE spp. (Sauf la sous-espèce inscrite à l'Annexe II)	<i>Ceratotherium simum simum</i> (Seulement les populations d'Afrique du Sud <sup>A9</sup> , d'Eswatini <sup>A9</sup> et de la Namibie <sup>A10</sup> ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I)
TAPIRIDAE Tapirs	TAPIRIDAE spp. (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe II)	<i>Tapirus terrestris</i>
PHOLIDOTA		
MANIDAE Pangolins	<p><i>Manis crassicaudata</i> <i>Manis culionensis</i> <i>Manis gigantea</i> <i>Manis javanica</i> <i>Manis pentadactyla</i> <i>Manis temminckii</i> <i>Manis tetradactyla</i> <i>Manis tricuspis</i></p>	<i>Manis</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)

<sup>A9</sup> Les populations d'Afrique du Sud et d'Eswatini de *Ceratotherium simum simum* sont inscrites à l'Annexe II à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

<sup>A10</sup> La population de la Namibie de *Ceratotherium simum simum* est inscrite à l'Annexe II à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants à des fins de conservation *in situ* uniquement, et uniquement à l'intérieur de l'aire de répartition naturelle et historique de *Ceratotherium simum* en Afrique. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

		Annexes		III
		II		
PILOSA				
BRADYPODIDAE	Paresseux tridactyle	<i>Bradypus pygmaeus</i> <i>Bradypus variegatus</i>		
MEGALONYCHIDAE	Paresseux	<i>Choloepus didactylus</i> <i>Choloepus hoffmanni</i>		
MYRMECOPHAGIDAE	Tamanoirs	<i>Myrmecophaga tridactyla</i>		<i>Tamandua mexicana</i> (Guatemala)
PRIMATES	Primates	PRIMATES spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)		
ATELIDAE	Singe hurleur, atèle	<i>Alouatta palliata</i> <i>Alouatta pigra</i> <i>Ateles geoffroyi frontatus</i> <i>Ateles geoffroyi ornatulus</i> <i>Brachyteles arachnoides</i> <i>Brachyteles hypoxanthus</i> <i>Oreonax flavicauda</i>		
CERCOIDAE	Singes du Nouveau Monde	<i>Callimico goeldii</i> <i>Callithrix aurita</i> <i>Callithrix flaviceps</i> <i>Leontopithecus</i> spp. <i>Saguinus bicolor</i> <i>Saguinus geoffroyi</i> <i>Saguinus teucopus</i> <i>Saguinus martinsi</i> <i>Saguinus oedipus</i> <i>Saimiri oerstedii</i>		

Annexes II		III
CERCOPITHECIDAE Singes de l'Ancien Monde	<i>Cercocebus chrysogaster</i> <i>Cercocebus galeritus</i> <i>Cercopithecus diana</i> <i>Cercopithecus roloway</i> <i>Macaca silenus</i> <i>Macaca sylvanus</i> <i>Mandrillus leucophaeus</i> <i>Mandrillus sphinx</i> <i>Nasalis larvatus</i> <i>Ptilocolobus kirkii</i> <i>Ptilocolobus rufomitatus</i> <i>Presbytis potenziani</i> <i>Pygathrix spp.</i> <i>Rhinopithecus spp.</i> <i>Semnopithecus ajax</i> <i>Semnopithecus dussumieri</i> <i>Semnopithecus entellus</i> <i>Semnopithecus hector</i> <i>Semnopithecus hypoleucus</i> <i>Semnopithecus priam</i> <i>Semnopithecus schistaceus</i> <i>Simias concolor</i> <i>Trachypithecus geei</i> <i>Trachypithecus pileatus</i> <i>Trachypithecus shortridgei</i>	
CHEIROGALEIDAE Chirogales	<i>CHEIROGALEIDAE spp.</i>	
DAUBENTONIDAE Aye-aye	<i>Daubentonia madagascariensis</i>	
HOMINIDAE Chimpanzés, gorille, orang-outan	<i>Gorilla beringei</i> <i>Gorilla gorilla</i>	

Annexes II		III
	<i>Pan</i> spp. <i>Pongo abelii</i> <i>Pongo pygmaeus</i> <i>Pongo tapanuliensis</i>	
HYLOBATIDAE Gibbons	HYLOBATIDAE spp.	
INDRIDAE Awahis laineux, indris, sifakas	INDRIDAE spp.	
LEMURIDAE Lémuridés	LEMURIDAE spp.	
LEPILEMURIDAE Lépilémur du nord	LEPILEMURIDAE spp.	
LORISIDAE Lorises	<i>Nycticebus</i> spp.	
PTHECOIDAE Sakis, ouakaris	<i>Cacajao</i> spp. <i>Chiropotes albinasus</i>	

Annexes II		III
PROBOSCIDEA		
ELEPHANTIDAE Elephants	<i>Elephas maximus</i> <i>Loxodonta spp.</i> (Sauf les populations de <i>Loxodonta africana</i> de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'Annexe II avec l'annotation A11)	<i>Loxodonta africana</i> <sup>A11</sup> (Seulement les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I)
RODENTIA		
CHINCHILLIDAE Chinchillas	<i>Chinchilla spp.</i> <sup>A1</sup>	
CUNICULIDAE Agouti		<i>Cuniculus paca</i> (Honduras)
DAEYPROCTIDAE Agouti ponctué		<i>Dasyprocta punctata</i> (Honduras)
ERETHIZONTIDAE Porcs-épics du Nouveau Monde		<i>Sphiggurus mexicanus</i> (Honduras) <i>Sphiggurus spinosus</i> (Uruguay)
MURIDAE Souris, rats		<i>Leporillus conditor</i> <i>Pseudomys fieldi</i> <i>Xeromys myoides</i>

<sup>A11</sup> Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe (inscrites à l'Annexe II).

A seule fin de permettre:

- les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
- le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables;
- le commerce des peaux;
- le commerce des poils;
- le commerce d'articles en cuir, et
- les transactions non commerciales portant sur des échantillons marqués et certifiés individuellement, et servis dans des bijoux finis pour la Namibie, et des sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe.

Le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

<sup>A1</sup> Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexes II		III
Zyromys pedunculatus		
SCURIDAE Écureuils terrestres, écureuils arboricoles	<i>Cynomys mexicanus</i>	<i>Marmota caudata</i> (Inde) <i>Marmota himalayana</i> (Inde)
SCANDENTIA Tupaias	<i>Ratufa</i> spp.	
SIRENIA	SCANDENTIA spp.	
DUGONGIDAE Dugong		
TRICHECHIDAE Lamantins	<i>Dugong dugon</i>	
	<i>Trichechus inunguis</i> <i>Trichechus manatus</i> <i>Trichechus senegalensis</i>	
<b>CLASSE AVES (OISEAUX)</b>		
ANSERIFORMES		
ANATIDAE Canards, oies, cygnes, etc.	<i>Anas aucklandica</i>	
	<i>Anas chlorotis</i>	<i>Anas bernieri</i>
	<i>Anas laysanensis</i>	<i>Anas formosa</i>
	<i>Anas nesiotis</i>	<i>Branta canadensis leucopareia</i> <i>Branta ruficollis</i>
	<i>Asarcornis scutulata</i>	<i>Coscoroba coscoroba</i> <i>Cygnus melancoryphus</i> <i>Dendrocygna arborea</i>
	<i>Branta sandvicensis</i>	<i>Dendrocygna autumnalis</i> (Honduras) <i>Dendrocygna bicolor</i> (Honduras)

Annexes I		Annexes II		Annexes III
	<i>Rhodonessa caryophyllacea</i>		<i>Oxyura leucocephala</i>	
APODIFORMES			<i>Sarkidiornis melanotos</i>	
TROCHILIDAE Colibris		TROCHILIDAE spp. (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)		
	<i>Glaucis dohrnii</i>			
CHARADRIIFORMES				
BURHINIDAE Œdicnème bistré				<i>Burhinus bistriatus</i> (Guatemala)
LARIDAE Mouette relique				
	<i>Larus relictus</i>			
SCOLOPACIDAE Courlis, chevalier tacheté				
	<i>Numenius borealis</i>			
	<i>Numenius tenuirostris</i>			
	<i>Tringa guttifer</i>			
CICONIIFORMES				
BALAENIPTIDAE Bec-en-sabot			<i>Balaeniceps rex</i>	
CICONIDAE Cigognes, jabirus, marabout d'Afrique, tantale blanc				
	<i>Ciconia boyciana</i>		<i>Ciconia nigra</i>	
	<i>Jabiru mycteria</i>			
	<i>Mycteria cinerea</i>			
PHOENICOPTERIDAE Flamants				
			PHOENICOPTERIDAE spp.	
TRESKORNIITHIDAE Ibis, spatule blanche				
			<i>Eudocimus ruber</i>	
			<i>Geronticus calvus</i>	
	<i>Geronticus eremita</i>			
	<i>Nipponia nippon</i>			

		Annexes II		III
		Platalea leucorodia		
COLUMBIFORMES				
COLUMBIDAE Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles				
	<i>Caloenas nicobarica</i> <i>Ducula mindorensis</i>	<i>Gallinocolumba luzonica</i> <i>Goura</i> spp.	<i>Nesoenas mayeri</i> (Maurice)	
CORACIFORMES				
BUCEROTIDAE Calaos				
	<i>Aceros nipalensis</i>	<i>Aceros</i> spp. (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I) <i>Anorrhinus</i> spp. <i>Anthracoceros</i> spp. <i>Berenicornis</i> spp. <i>Buceros</i> spp. (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I) <i>Bycanistes</i> spp. <i>Ceratogymna</i> spp. <i>Penelopides</i> spp.		
	<i>Buceros bicornis</i>			
	<i>Rhinoplax vigil</i>			
	<i>Rhyticeros subruficollis</i>	<i>Rhyticeros</i> spp. (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)		
CUCULIFORMES				
MUSOPHAGIDAE Touracos				
		<i>Tauraco</i> spp.		

		Annexes II	III
FALCONIFORMES Aigles, faucons, éperviers, vautours		FALCONIFORMES spp. (Sauf les espèces inscrites aux Annexes I and III, ainsi que <i>Caracara lutosa</i> , <i>Cathartes aura</i> , <i>Cathartes burrovianus</i> , <i>Cathartes melambrotus</i> et <i>Coragyps atratus</i> qui ne sont pas inscrites aux annexes)	
ACCIPITRIDAE Aigles, milan de Wilson, pygargues	<i>Aquila adalberti</i> <i>Aquila heliaca</i> <i>Chondrohierax wilsonii</i> <i>Gyps africanus</i> <i>Gyps rueppelli</i> <i>Haliaeetus albicilla</i> <i>Harpia harpyja</i> <i>Pithechophaga jefferyi</i>		
CATHARTIDAE Vautours du Nouveau Monde	<i>Gymnogyps californianus</i>		<i>Sarcorampus papa</i> (Honduras)
FALCONIDAE Faucons	<i>Vultur gryphus</i> <i>Falco araeus</i> <i>Falco jugger</i> <i>Falco newtoni</i> (Seulement la population des Seychelles; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II) <i>Falco peregrinus</i> <i>Falco punctatus</i> <i>Falco rusticolus</i>		
GALLIFORMES			
CRACIDAE Ortalides, hoccoos, pénélopes			<i>Crax alberti</i> (Colombie)

Annexes		
I	II	III
	<i>Crax blumenbachii</i>	<i>Crax daubentoni</i> (Colombie) <i>Crax globulosa</i> (Colombie) <i>Crax rubra</i> (Colombie, Guatemala, Honduras)
	<i>Mitu mitu</i> <i>Oreophasis derbianus</i>	<i>Ortalis vetula</i> (Guatemala, Honduras) <i>Pauxi pauxi</i> (Colombie)
	<i>Penelope albipennis</i>	<i>Penelope purpurascens</i> (Honduras) <i>Penelopina nigra</i> (Guatemala)
	<i>Pipile jacutinga</i> <i>Pipile pipile</i>	
	<i>Macrocephalon maleo</i>	
MEGAPODIDAE Mègapode maléo		
FRASINIDAE Tétrás, pintades, perdrix, paons, faisans, tragopans		
	<i>Catreus wallichii</i> <i>Colinus virginianus ridgwayi</i> <i>Crossoptilon crossoptilon</i> <i>Crossoptilon mantchuricum</i>	<i>Argusianus argus</i>
	<i>Lophophorus impejanus</i> <i>Lophophorus lhuysii</i> <i>Lophophorus sclateri</i> <i>Lophura edwardsi</i> <i>Lophura swinhoii</i>	<i>Gallus sonneratii</i> <i>Ithaginis cruentus</i>
		<i>Lophura leucomelanos</i> (Pakistan) <i>Meleagris ocellata</i> (Guatemala) <i>Pavo cristatus</i> (Pakistan)
		<i>Pavo muticus</i> <i>Polyplectron bicalcaratum</i>

Annexes I, II & III		III
I	II	
<p><i>Polyplectron napoleonis</i></p> <p><i>Rheinardia ocellata</i>  <i>Syrmaticus ellioti</i>  <i>Syrmaticus humiae</i>  <i>Syrmaticus mikado</i></p> <p><i>Tetraogallus caspius</i>  <i>Tetraogallus tibetanus</i>  <i>Tragopan blythii</i>  <i>Tragopan caboti</i>  <i>Tragopan melanocephalus</i></p>	<p><i>Polyplectron germaini</i>  <i>Polyplectron malacense</i>  <i>Polyplectron schleiermacheri</i></p> <p><i>Syrmaticus reevesii</i></p> <p><i>Tympanuchus cupido aitwateri</i></p>	<p><i>Pucrasia macrolopha</i> (Pakistan)</p> <p><i>Tragopan satyra</i> (Népal)</p>
GRUIFORMES		
GRUIDAE Grues		
<p><i>Antigone canadensis nesiototes</i>  <i>Antigone canadensis pulla</i>  <i>Antigone vipio</i>  <i>Balearica pavonina</i>  <i>Grus americana</i>  <i>Grus japonensis</i>  <i>Grus monacha</i>  <i>Grus nigricollis</i>  <i>Leucogeranus leucogeranus</i></p>		GRUIDAE spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
OTIDICAE Outardes		
<p><i>Ardeotis nigriceps</i>  <i>Chlamydotis macqueenii</i></p>		OTIDICAE spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)





		Annexes		III
		II		
HIRUNDINIDAE	Hirondelle à lunettes			
	<i>Pseudochelidon sirintarae</i>			
ICTERIDAE	Arouge safran			
	<i>Xanthopsar flavus</i>			
MELIPHAGIDAE	Méiphage cornu			
MUSCICAPTIDAE	Gobe-mouches de l'Ancien Monde			
		<i>Lichenostomus melanops cassidix</i>		<i>Acrocephalus rodericanus</i> (Maurice)
		<i>Copsychus malabaricus</i> <i>Cyornis ruckii</i> <i>Dasyornis broadbenti littoralis</i> <i>Dasyornis longirostris</i>		<i>Erithacus rubecula</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Ficedula parva</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine)
		<i>Garrulax canorus</i> <i>Garrulax taewanus</i>		<i>Hippolais icterina</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine)
		<i>Leiothrix argenteauris</i> <i>Leiothrix lutea</i> <i>Liocichla omeiensis</i>		<i>Luscinia luscinia</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Luscinia megarhynchos</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Luscinia svecica</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Monticola saxatilis</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine)
	<i>Picathartes gymnocephalus</i> <i>Picathartes oreas</i>			<i>Sylvia atricapilla</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine)

Annexes II		III
		<i>Sylvia borin</i> (Population de l'Ukraine) <i>Sylvia curruca</i> (Population de l'Ukraine) <i>Sylvia nisoria</i> (Population de l'Ukraine) <i>Terpsiphone bourbonnensis</i> (Maurice) <i>Turdus merula</i> (Population de l'Ukraine) <i>Turdus philomelos</i> (Population de l'Ukraine)
OROLINAE Loriots		<i>Oriolus oriolus</i> (Population de l'Ukraine)
PARADISAIDAE Paradisiers		PARADISAIDAE spp.
PARIDAE Mésanges		<i>Parus ater</i> (Population de l'Ukraine)
PITIIDAE Brèves		<i>Pitta guajana</i> <i>Pitta nympha</i>
PYCNONOTIDAE Bulbul à tête jaune	<i>Pitta gurneyi</i> <i>Pitta kochi</i>	
STRINIDAE Mainate religieux, Mainate de Rothschild	<i>Pycnonotus zeylanicus</i>	
TROGLODYTIDAE Troglodytes	<i>Leucopsar rothschildi</i>	<i>Gracula religiosa</i>
ZOSTEROPIDAE Zostérops à poitrine blanche	<i>Zosterops albogularis</i>	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Population de l'Ukraine)

Annexes		II	III
PELECANIFORMES			
FREGATIDAE Frégate d'Andrews		<i>Fregata andrewsi</i>	
PELECANIDAE Pélican frisé		<i>Pelecanus crispus</i>	
SULIDAE Fou d'Abbott		<i>Papasula abbotti</i>	
PICIFORMES			
CAPTIONIDAE Caebézon toucan			<i>Semnorris ramphastinus</i> (Colombie)
PICIDAE Pics			
RAMPHASTIDAE Toucans		<i>Dryocopus javensis richardsi</i>	
			<i>Bailloniulus bailloni</i> (Argentine)
		<i>Pteroglossus aracari</i>	<i>Pteroglossus castanotis</i> (Argentine)
		<i>Pteroglossus viridis</i>	<i>Ramphastos dicolorus</i> (Argentine)
		<i>Ramphastos sulfuratus</i>	
		<i>Ramphastos toco</i>	
		<i>Ramphastos tucanus</i>	
		<i>Ramphastos vitellinus</i>	<i>Selenidera maculirostris</i> (Argentine)
PODICIPEDIFORMES			
PODICIPEDIDAE Grébe géant		<i>Podilymbus gigas</i>	
PROCELLARIIFORMES			
DIOMEDEIDAE Albatros de Steller			<i>Phoebastria albatrus</i>

Annexes I		Annexes II		Annexes III	
PSITTACIFORMES			PSITTACIFORMES spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I, ainsi qu' <i>Agapornis roseicollis</i> , <i>Meiopsittacus undulatus</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> et <i>Psittacula krameri</i> qui ne sont pas inscrites aux annexes)		
CACATUIDAE Cacatoès		<i>Cacatua goffiniana</i> <i>Cacatua haematuropygia</i> <i>Cacatua moluccensis</i> <i>Cacatua sulphurea</i> <i>Probosciger aterrimus</i>			
LORIDAE Loris, loriquets		<i>Eos histrio</i> <i>Vini ultramarina</i>			
PSITTACIDAE Amazones, aras, perruches, perroquets		<i>Amazona araucana</i> <i>Amazona auropalliata</i> <i>Amazona barbadensis</i> <i>Amazona brasiliensis</i> <i>Amazona finschi</i> <i>Amazona guildingii</i> <i>Amazona imperialis</i> <i>Amazona leucocephala</i> <i>Amazona oratrix</i> <i>Amazona pretrei</i> <i>Amazona rhodocorytha</i> <i>Amazona tucumana</i> <i>Amazona versicolor</i> <i>Amazona vinacea</i> <i>Amazona viridigenalis</i> <i>Amazona vittata</i> <i>Anodorhynchus</i> spp.			

	I	Annexes II	III
	<p><i>Ara ambiguus</i>  <i>Ara glaucogularis</i>  <i>Ara macao</i>  <i>Ara militaris</i>  <i>Ara rubrogenys</i>  <i>Cyanopsitta spixii</i>  <i>Cyanoramphus cookii</i>  <i>Cyanoramphus forbesi</i>  <i>Cyanoramphus novaezelandiae</i>  <i>Cyanoramphus saisseti</i>  <i>Cyclopsitta diophthalma coxeni</i>  <i>Eunymphicus cornutus</i>  <i>Guarouba guarouba</i>  <i>Neophema chrysogaster</i>  <i>Ognorhynchus icterotis</i>  <i>Pezoporus flaviventris</i>  <i>Pezoporus occidentalis</i>  <i>Pezoporus wallicus</i>  <i>Pionopsitta pileata</i>  <i>Primolius couloni</i>  <i>Primolius maracana</i>  <i>Psephotellus chrysopterygius</i>  <i>Psephotellus dissimilis</i>  <i>Psephotellus pulcherrimus</i>  <i>Psittacula echo</i>  <i>Psittacus erithracus</i>  <i>Pyrrhura cruentata</i>  <i>Rhynchopsitta</i> spp.  <i>Strigops habroptila</i></p>		
RHEIFORMES RHEIDAE Nandous	<p><i>Pterocnemia pennata</i> (Sauf la sous-  espèce inscrite à l'Annexe II)</p>	<p><i>Pterocnemia pennata pennata</i></p>	

		Annexes II		III
		<i>Rhea americana</i>		
SPHENISIFORMES				
SPHENISIDAE	Manchots		<i>Spheniscus demersus</i>	
STRIGIFORMES	Rapaces nocturnes	<i>Spheniscus humboldti</i>		
			<b>STRIGIFORMES spp.</b> (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et <i>Sceloglaux albifacies</i> qui n'est pas inscrite aux annexes)	
STRIGIDAE	Chouettes, petit-duc géant			
		<i>Heteroglaux blewitti</i>		
		<i>Mimizuku gurneyi</i>		
		<i>Ninox natalis</i>		
TYTONIDAE	Effraie de Soumagne	<i>Tyto soumagnei</i>		
STRUTHIONIFORMES				
STRUTHIONIDAE	Autruche			
		<i>Struthio camelus</i> (Seulement les populations des pays suivants: Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad; les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes)		
TINAMIFORMES				
TINAMIDAE	Tinamou solitaire	<i>Tinamus solitarius</i>		
TROGONIFORMES				
TROGONIDAE	Quetzal resplendissant			
		<i>Pharomachrus mocinno</i>		

		Annexes II	III
CLASSE REPTILIA (REPTILES)			
CROCODYLIA Crocodiles, alligators, caïmans		CROCODYLIA spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
ALLIGATORIDAE Alligators, caïmans	<p><i>Alligator sinensis</i></p> <p><i>Caiman crocodilus apaportensis</i></p> <p><i>Caiman latirostris</i> (Sauf les populations de l'Argentine et du Brésil)<sup>A12</sup> inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Melanosuchus niger</i> (Sauf les populations du Brésil et de l'Équateur)<sup>A13</sup> inscrites à l'Annexe II)</p>		
CROCODYLIDAE Crocodiles	<p><i>Crocodylus acutus</i> (Sauf les populations de la Colombie [District de gestion intégrée des mangroves de la Baie de Cispata, Tinajones, La Balsa et régions voisines du département de Córdoba], de Cuba et du Mexique)<sup>A14</sup> inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Crocodylus cataphractus</i></p> <p><i>Crocodylus intermedius</i></p> <p><i>Crocodylus mindorensis</i></p> <p><i>Crocodylus moreletii</i> (Sauf les populations du Belize)<sup>A15</sup> et du Mexique inscrites à l'Annexe II)</p>		

<sup>A12</sup> La population du Brésil de *Caiman latirostris* est inscrite à l'Annexe II et soumise à un quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions à des fins commerciales.

<sup>A13</sup> La population de l'Équateur de *Melanosuchus niger* est inscrite à l'Annexe II et soumise à un quota d'exportation annuel zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le Secrétaireat CITES et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles.

<sup>A14</sup> La population du Mexique de *Crocodylus acutus* est inscrite à l'Annexe II et soumise à un quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages.

<sup>A15</sup> La population du Belize de *Crocodylus moreletii* est inscrite à l'Annexe II et soumise à un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages.

	I	Annexes II	III
	<p><i>Crocodylus niloticus</i> (Sauf les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de l'Égypte<sup>A16</sup>, de l'Éthiopie, du Kenya, de Madagascar, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie<sup>A17</sup>, de la Zambie et du Zimbabwe inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Crocodylus palustris</i></p> <p><i>Crocodylus porosus</i> (Sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie, de la Malaisie<sup>A18</sup>, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Philippines [population des Îles de Palawan]<sup>A19</sup>, inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Crocodylus rhombifer</i></p> <p><i>Crocodylus siamensis</i></p> <p><i>Osteolaemus tetraspis</i></p> <p><i>Tomistoma schlegelii</i></p>		
GAVIALIDAE	Gavial du Gange	<i>Gavialis gangeticus</i>	
RHYNCHOCEPHALIA			
SPHENODONTIDAE	Tuatara	<i>Sphenodon spp.</i>	
SAURIA			
AGAMIDAE	Lézards fouette-queue		<p><i>Calotes ceylonensis</i> (Sri Lanka)</p> <p><i>Calotes desilvai</i> (Sri Lanka)</p>

<sup>A16</sup> La population de l'Égypte de *Crocodylus niloticus* est inscrite à l'Annexe II un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages.

<sup>A17</sup> La population de la République-Unie de Tanzanie de *Crocodylus niloticus* est inscrite à l'Annexe II et soumise à un quota d'exportation annuel de pas plus de 1 600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens de ranchs.

<sup>A18</sup> La population de la Malaisie de *Crocodylus porosus* est inscrite à l'Annexe II et soumise à un prélèvement dans la nature limité à l'État du Sarawak et à un quota zéro pour les spécimens sauvages des autres États de la Malaisie (Sabah et Malaisie péninsulaire), sans modification du quota zéro sauf en cas d'approbation des Parties.

<sup>A19</sup> La population des Îles Palawan des Philippines de *Crocodylus porosus* est inscrite à l'Annexe II et soumise à un quota d'exportation annuelle zéro pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions à des fins commerciales.

	I	Annexes II	III
	<p><i>Ceratophora erdeleni</i> <i>Ceratophora karu</i></p> <p><i>Ceratophora tennentii</i> <i>Cophotis ceylanica</i> <i>Cophotis dumbara</i></p>	<p><i>Ceratophora aspera</i><sup>A20</sup></p> <p><i>Ceratophora sfoddartii</i><sup>A20</sup></p> <p><i>Lyriocephalus scutatus</i><sup>A20</sup> <i>Physignathus cocincinus</i> <i>Saara</i> spp. <i>Uromastyx</i> spp.</p>	<p><i>Calotes liocephalus</i> (Sri Lanka) <i>Calotes iolepis</i> (Sri Lanka) <i>Calotes manamendrai</i> (Sri Lanka) <i>Calotes nigriabris</i> (Sri Lanka) <i>Calotes pethiyagoda</i> (Sri Lanka)</p> <p><i>Ctenophorus</i> spp. (Australie) <i>Intellagama</i> spp. (Australie)</p> <p><i>Tympanocryptis</i> spp. (Australie)</p>
ANGUIDAE Abronies	<p><i>Abronia anzueto</i> <i>Abronia campbelli</i> <i>Abronia fimbriata</i> <i>Abronia frosti</i> <i>Abronia meledona</i> <i>Caribicus warreni</i></p>	<p><i>Abronia</i> spp.<sup>A21</sup> (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)</p>	

<sup>A20</sup> Quota zéro pour l'exportation de spécimens sauvages à des fins commerciales.

<sup>A21</sup> *Abronia aurita*, *A. montecristoi*, *A. salvadorensis* et *A. vasconcelosii* sont soumises à un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages.

		Annexes		III
		I	II	
CHAMAELONIDAE	Caméléons	<i>Brookesia perarmata</i>	<i>Archaius</i> spp. <i>Bradypodion</i> spp. <i>Brookesia</i> spp. (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)  <i>Calumma</i> spp. <i>Chamaeleo</i> spp. <i>Furcifer</i> spp. <i>Kinyongia</i> spp. <i>Nadzikambia</i> spp. <i>Palleon</i> spp. <i>Rhampholeon</i> spp. <i>Rieppeleon</i> spp. <i>Trioceros</i> spp.	
CORDYLIDAE	Cordyles		<i>Cordylus</i> spp. <i>Hemicordylus</i> spp. <i>Karusaurus</i> spp. <i>Namazonurus</i> spp. <i>Minurta</i> spp. <i>Ouroborus</i> spp. <i>Pseudocordylus</i> spp. <i>Smaug</i> spp.	
EUBLEPHARIDAE	Geckos		<i>Goniurosaurus</i> spp. (Sauf les espèces natives du Japon)	<i>Goniurosaurus kuroiwae</i> #18 (Japon) <i>Goniurosaurus orientalis</i> #18 (Japon) <i>Goniurosaurus sengokui</i> #18 (Japon) <i>Goniurosaurus splendens</i> #18 (Japon) <i>Goniurosaurus toyamai</i> #18 (Japon)

#18 À l'exclusion des parties et produits dérivés autres que les œufs.

Annexes I & III		Annexes II	Annexes I & III
			<i>Goniurosaurus yamashinae</i> #18 (Japon)
GEMONIDAE Geckos			
<i>Cnemaspis psychedelica</i>		<i>Cyrtodactylus jeyporensis</i>	<i>Ailuronyx</i> spp. (Seychelles) <i>Carphodactylus</i> spp. (Australie)
<i>Gonatodes daudini</i>		Gekko gecko	<i>Dactylocnemis</i> spp. (Nouvelle-Zélande)
<i>Lygodactylus williamsi</i>		<i>Nactus serpensinsula</i> <i>Naultinus</i> spp.	<i>Hoplodactylus</i> spp. (Nouvelle-Zélande) <i>Mokopirirakau</i> spp. (Nouvelle-Zélande)
		<i>Paroedura androyensis</i> <i>Paroedura masobe</i> <i>Phelsuma</i> spp.	<i>Nephrurus</i> spp. (Australie) <i>Orraya</i> spp. (Australie)
		<i>Phyllurus amnicola</i> <i>Phyllurus caudiannulatus</i> <i>Rhoptropella</i> spp.	<i>Phyllurus</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I) (Australie)
			<i>Saltuarius</i> spp. (Australie) <i>Sphaerodactylus armasi</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus cefcara</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus dimorphicus</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus intermedius</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus nigropunctatus alayoi</i> (Cuba)

#18 A l'exclusion des parties et produits dérivés autres que les œufs.

Annexes I & II		III
		<p><i>Sphaerodactylus nigropunctatus granti</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus nigropunctatus lissodesmus</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus nigropunctatus ocujal</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus nigropunctatus strategus</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus notatus atactus</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus oliveri</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus pimienta</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus ruibali</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus siboney</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus torrei</i> (Cuba)</p> <p><i>Strophurus</i> spp. (Australie)</p> <p><i>Toropuku</i> spp. (Nouvelle-Zélande)</p> <p><i>Tukutuku</i> spp. (Nouvelle-Zélande)</p> <p><i>Underwoodisaurus</i> spp. (Australie)</p> <p><i>Uvidicolus</i> spp. (Australie)</p> <p><i>Woodworthia</i> spp. (Nouvelle-Zélande)</p>
	<p><i>Tarentola chazaliae</i></p> <p><i>Uroplatus</i> spp.</p>	
		<p><i>Heloderma</i> spp. (Sauf la sous-espèce inscrite à l'Annexe I)</p>
HELODERMATIDAE Lézards venimeux	<i>Heloderma horridum charlesbogerti</i>	
IGUANIDAE Iguanes	<p><i>Amblyrhynchus cristatus</i></p> <p><i>Brachylophus</i> spp.</p> <p><i>Conolophus</i> spp.</p> <p><i>Cyclura</i> spp.</p>	<p><i>Cachryx</i> spp.</p> <p><i>Ctenosaura</i> spp.</p> <p><i>Iguana</i> spp.</p>

		Annexes		III
		II		
		I		
LACERTIDAE Lézards	<i>Sauromalus varius</i>			
	<i>Gallotia simonyi</i>		<i>Podarcis lilfordi</i> <i>Podarcis pityusensis</i>	<i>Gallotia</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I) (Union européenne)
LANTHANOTIDAE			LANTHANOTIDAE spp. <sup>A20</sup>	
PHRYNOSOMATIDAE			<i>Phrynosoma</i> spp.	
POLYCHROTIDAE Anoles				<i>Anolis agueroi</i> (Cuba) <i>Anolis baracoae</i> (Cuba) <i>Anolis barbatulus</i> (Cuba) <i>Anolis chamaeleonides</i> (Cuba) <i>Anolis equestris</i> (Cuba) <i>Anolis guamuhaya</i> (Cuba) <i>Anolis luteogularis</i> (Cuba) <i>Anolis pigmaequestris</i> (Cuba) <i>Anolis porcus</i> (Cuba)
SCINCIDAE Scinques	<i>Tiliqua adelaidensis</i>		<i>Corucia zebra</i>	<i>Egernia</i> spp. (Australie) <i>Tiliqua multifasciata</i> (Australie) <i>Tiliqua nigrolutea</i> (Australie) <i>Tiliqua occipitalis</i> (Australie) <i>Tiliqua rugosa</i> (Australie) <i>Tiliqua scincoides intermedia</i> (Australie)

<sup>A20</sup> Quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages.

Annexes I		Annexes II		Annexes III	
				<i>Tiliqua scincoides scincoides</i> (Australie)	
TEIIDAE Lézards-calimans téjus			<i>Crocodilius amazonicus</i> <i>Dracaena</i> spp. <i>Salvator</i> spp. <i>Tupinambis</i> spp.		
VARANIDAE Varans			<i>Varanus</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)		
		<i>Varanus bengalensis</i> <i>Varanus flavescens</i> <i>Varanus griseus</i> <i>Varanus komodoensis</i> <i>Varanus nebulosus</i>			
XENOSAURIDAE Lézard crocodile de Chine		<i>Shinisaurus crocodilurus</i>			
SERPENTES					
BOIDAE Boas			<i>BOIDAE</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)		
		<i>Acrantophis</i> spp. <i>Boa constrictor occidentalis</i> <i>Chilabothrus monensis</i> <i>Chilabothrus subflavus</i> <i>Sanzinia madagascariensis</i>			
BOLYERIDAE Boas de l'île Ronde			<i>BOLYERIDAE</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)		
		<i>Bolyeria multocarinata</i> <i>Casarea dussumieri</i>			
COLUBRIDAE Colubridés			<i>Boiga westermanni</i>		<i>Atrium schistosum</i> (Inde)



		Annexes		III
		I	II	
VIPERIDAE	Crotale durisse, vipères		<i>Atheris desaixi</i>	
		<i>Bitis harena</i> <i>Bitis parviocula</i>	<i>Bitis worthingtoni</i>	<i>Crotalus durissus</i> (Honduras) <i>Daboia palaesinae</i> (Israël) <i>Daboia russelii</i> (Inde)
		<i>Vipera ursinii</i> (Seulement la population de l'Europe mais pas celles de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ne sont pas inscrites aux annexes)	<i>Montivipera wagneri</i> <i>Protothrops mangshanensis</i> <i>Pseudocerastes urarachnoides</i>	
TESTUDINES				
CARETTOCHELYDIDAE	Tortues à nez de cochon		<i>Carettochelys insculpta</i>	
CHELIDAE	Tortues à col court		<i>Chelodina mccordi</i> <sup>P22</sup> <i>Chelus fimbriata</i> <i>Chelus orinocensis</i>	
CHELONIDAE	Tortues marines	<i>Pseudemidura umbrina</i>		
		CHELONIDAE spp.		
CASEYRIDAE	Tortues hargneuses		<i>Chelydra serpentina</i> <i>Macrochelys temminckii</i>	
DERMATEMYDIDAE	Tortue de Tabasco		<i>Dermatemys mawii</i>	

		Annexes		III
		I	II	
DERMOCHELYDÆ Tortue luth		<i>Dermochelys coriacea</i>		
	EMYDIDÆ Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas	<i>Glyptemys muhlenbergii</i>	<i>Clemmys guttata</i> <i>Emydoidea blandingii</i>  <i>Glyptemys insculpta</i>  <i>Graptemys barbouri</i> <i>Graptemys ernsti</i> <i>Graptemys gibbonsi</i> <i>Graptemys pearlensis</i> <i>Graptemys pulchra</i> <i>Malaclemys terrapin</i> <i>Terrapene</i> spp. (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)	<i>Emys orbicularis</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine)  <i>Graptemys</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe II) (États-Unis d'Amérique)
GEOEMYDIDÆ Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas		<i>Terrapene coahuila</i>		
		<i>Batagur affinis</i> <i>Batagur baska</i>	<i>Batagur borneoensis</i> <sup>A23</sup> <i>Batagur dhongoka</i>	
		<i>Batagur kachuga</i>	<i>Batagur trivittata</i> <sup>A23</sup> <i>Cuora</i> spp. <sup>A23</sup> (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	

A21 Quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales.

A22 Pour *Cuora auricapitata*, *C. flavomarginata*, *C. niccordi*, *C. mouhotii*, *C. pani*, *C. trifasciata*, *C. yunnanensis* et *C. zhoui*, un quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales.

	I	Annexes II	III
	<p><i>Cuora bourreti</i> <i>Cuora galbinifrons</i> <i>Cuora picturata</i></p> <p><i>Geoclemys hamiltonii</i></p> <p><i>Mauremys annamensis</i></p> <p><i>Melanochelys tricarinata</i></p> <p><i>Morenia ocellata</i></p> <p><i>Pangshura tecta</i></p>	<p><i>Cyclemys</i> spp.</p> <p><i>Geoemyda japonica</i> <i>Geoemyda spengleri</i> <i>Hardella thurjii</i> <i>Heosemys annandalii</i><sup>A23</sup> <i>Heosemys depressa</i><sup>A23</sup> <i>Heosemys grandis</i> <i>Heosemys spinosa</i> <i>Leucocephalon yuwonoi</i> <i>Malayemys khoratensis</i> <i>Malayemys macrocephala</i> <i>Malayemys subtrijuga</i></p> <p><i>Mauremys japonica</i> <i>Mauremys mutica</i> <i>Mauremys nigricans</i></p> <p><i>Melanochelys trijuga</i></p> <p><i>Morenia petersi</i> <i>Notochelys platynota</i> <i>Orlitia borneensis</i><sup>A23</sup> <i>Pangshura</i> spp. (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)</p> <p><i>Rhinoclemmys</i> spp.</p>	<p><i>Mauremys reevesii</i> (Chine) <i>Mauremys sinensis</i> (Chine)</p>

<sup>A22</sup> Quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales.

Annexes		III
I	II	
KINOSTERNIDAE Kinosternidés	<i>Sacalia bealei</i> <i>Sacalia quadricellata</i> <i>Siebenrockiella crassicollis</i> <i>Siebenrockiella leytensis</i> <i>Vijayachelys silvatica</i>	
	<i>Claudius angustatus</i> <i>Kinosternon</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)  <i>Staurotypus salvinii</i> <i>Staurotypus triporcatus</i> <i>Sternotherus</i> spp.	
PLATYSTERNIDAE Tortues à grosse tête	<i>Kinosternon cora</i> <i>Kinosternon vogti</i>	
PLATYSTERNIDAE Tortues à grosse tête	PLATYSTERNIDAE spp.	
PODOCNEMIDAE Peloméduses, péluses	<i>Erymnochelys madagascariensis</i> <i>Peltocephalus dumerillanus</i> <i>Podocnemis</i> spp.	
TESTUDINIDAE Tortues terrestres	TESTUDINIDAE spp. <sup>A24</sup> (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	<i>Astrochelys radiata</i> <i>Astrochelys yniphora</i> <i>Chelonoidis niger</i> <i>Geochelone elegans</i> <i>Geochelone platynota</i> <i>Gopherus flavomarginatus</i> <i>Kinixys homeana</i> <i>Malacochersus tornieri</i>

<sup>A24</sup> Pour *Centrochelys sulcata*: un quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales.

	I	Annexes II	III
<p>TROCHYLIDAE: Tortues molles, Trionyx</p>	<p><i>Psammobates geometricus</i>  <i>Pyxis arachnooides</i>  <i>Pyxis planicauda</i>  <i>Testudo kleinmanni</i></p>	<p><i>Amyda cartilaginea</i>  <i>Apalone</i> spp. (Sauf la sous-espèce inscrite à l'Annexe I)  <i>Chitra</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)  <i>Cyclanorbis elegans</i>  <i>Cyclanorbis senegalensis</i>  <i>Cycloderma aubryi</i>  <i>Cycloderma frenatum</i>  <i>Dogania subplana</i>  <i>Lissemys ceylonensis</i>  <i>Lissemys punctata</i>  <i>Lissemys scutata</i>  <i>Nilssonina formosa</i></p> <p><i>Apalone spinifera atra</i>  <i>Chitra chitra</i>  <i>Chitra vandijki</i></p> <p><i>Nilssonina gangetica</i>  <i>Nilssonina hurum</i>  <i>Nilssonina leithii</i>  <i>Nilssonina nigricans</i></p> <p><i>Palea steindachneri</i>  <i>Pelochelys</i> spp.  <i>Pelodiscus axenaria</i>  <i>Pelodiscus maackii</i>  <i>Pelodiscus parviformis</i>  <i>Rafetus euphraticus</i>  <i>Rafetus swinhoei</i>  <i>Trionyx triunguis</i></p>	

		Annexes		III
		II		
CLASSE AMPHIBIA (AMPHIBIENS)				
ANURA				
ARCHIBATACAE Grenouilles arboricoles cryptiques				
		<i>Allobates femoralis</i>		
		<i>Allobates hodli</i>		
		<i>Allobates myersi</i>		
		<i>Allobates zaparo</i>		
		<i>Anomaloglossus rufulus</i>		
BUPONIDAE Crapauds vivipares, grenouille de Zetek, crapauds, nectophrynoïdes				
		<i>Altiphrynoïdes</i> spp.		
		<i>Atelopus zeteki</i>		
		<i>Incilius periglenes</i>		
		<i>Nectophrynoïdes</i> spp.		
		<i>Nimbaphrynoïdes</i> spp.		
		<i>Sclerophrys channingi</i>		
		<i>Sclerophrys superciliaris</i>		
CALYPTOCEPHALELLIDAE Crapauds du Chili				
				<i>Calyptocephalella gayi</i> (Chili)
CENTROLENDIDAE Grenouilles de verre				
CENTROLENDIDAE spp.				
DENDROBATIDAE Dendrobates				
		<i>Adelphobates</i> spp.		
		<i>Ameerega</i> spp.		
		<i>Andinobates</i> spp.		
		<i>Dendrobates</i> spp.		
		<i>Epipedobates</i> spp.		
		<i>Excidobates</i> spp.		
		<i>Hyloxalus azureiventris</i>		
		<i>Minyobates</i> spp.		
		<i>Oophaga</i> spp.		

Annexes		III
II		
	<i>Paruwrobates andinus</i> <i>Paruwrobates erythromos</i> <i>Phyllobates</i> spp. <i>Ranitomeya</i> spp.	
DICROGLOSSIDAE Grenouilles	<i>Euphyctis hexadactylus</i> <i>Hoplobatrachus tigerinus</i>	
HYLIDAE Rainettes	<i>Agalychnis</i> spp. <sup>A25</sup> {Inclut <i>Agalychnis</i> <i>annae</i> , <i>A. callidryas</i> , <i>A. lemur</i> , <i>A.</i> <i>moreletii</i> , <i>A. saltator</i> , <i>A. spurrelli</i> et <i>A.</i> <i>terranova</i> }	
MANTELLIDAE Mantelles	<i>Mantella</i> spp.	
MICROHYLIDAE Crapaud rouge de Madagascar		
	<i>Dyscophus antongilii</i> <i>Dyscophus guineti</i> <i>Dyscophus insularis</i> <i>Scaphiophryne boribory</i> <i>Scaphiophryne gottliebii</i> <i>Scaphiophryne marmorata</i> <i>Scaphiophryne spinosa</i>	
MYOBATRACHIDAE Grenouilles à incubation gastrique	<i>Rheobatrachus</i> spp. (Sauf <i>Rheobatrachus silus</i> et <i>Rheobatrachus</i> <i>vitelinus</i> qui ne sont pas inscrites aux annexes)	

<sup>A25</sup> Pour *Agalychnis lemur*, un quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens prélevés dans la nature (aisant l'objet de transactions à des fins commerciales).

Annexes		II	III
I			
RAMIDAE Grenouilles vertes		<p><i>Pelophylax epeiroticus</i> &lt;Entrée en vigueur retardée de 18 mois, soit au 5 juin 2027&gt;</p> <p><i>Pelophylax lessonae</i> &lt;Entrée en vigueur retardée de 18 mois, soit au 5 juin 2027&gt;</p> <p><i>Pelophylax ridibundus</i> &lt;Entrée en vigueur retardée de 18 mois, soit au 5 juin 2027&gt;</p> <p><i>Pelophylax shqipericus</i> &lt;Entrée en vigueur retardée de 18 mois, soit au 5 juin 2027&gt;</p>	
TELMANTORIDAE Grenouille géante du lac Titicaca			
CAUDATA		<i>Telmatobius culeus</i>	
AMBYSTOMATIDAE Axolotl			
CRYPTOBRAUCHIDAE Ménopome et salamandres géantes		<p><i>Ambystoma dumerilii</i></p> <p><i>Ambystoma mexicanum</i></p>	
HYNOBIIDAE Salamandres asiatiques			<p><i>Cryptobranchus alleganiensis</i> (États-Unis d'Amérique)</p> <p><i>Hynobius amjiensis</i> (Chine)</p>
SALAMANDRIDAE Tritons et salamandres			<p><i>Echinotriton chinhaifensis</i></p> <p><i>Echinotriton maxiquadratus</i></p> <p><i>Echinotriton andersoni</i> #18 (Japon)</p>

#18 À l'exception des parties et produits dérivés autres que les œufs.

Annexes I		Annexes II		Annexes III
	<i>Neureergus kaiser</i>		<i>Laotriton laoensis</i> <sup>A25</sup> <i>Paramesotriton</i> spp. <i>Tylotriton</i> spp.	<i>Salamandra algira</i> (Algérie)
<b>CLASSE ELASMOBRANCHII (REQUINS)</b>				
<b>CARCHARHINIFORMES</b>				
CARCHARHINIDAE Carcharhinidés (Requins)		<i>Carcharhinus longimanus</i>	CARCHARHINIDAE spp. (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)	
SPHYRINIDAE Requins-marteaux			SPHYRINIDAE spp.	
TRACHIDAE Emissoles				
			<i>Galeorhinus galeus</i> <Entrée en vigueur retardée de 18 mois, soit au 5 juin 2027> <i>Mustelus</i> spp. <Entrée en vigueur retardée de 18 mois, soit au 5 juin 2027>	
<b>LAMINIFORMES</b>				
ALOPIDAE Requins-renards			<i>Alopias</i> spp.	
CETORHINIDAE Requin pèlerin			<i>Cetorhinus maximus</i>	
<b>LAMNIDAE Lamnidés (Requins)</b>				
			<i>Carcharodon carcharias</i> <i>Isurus oxyrinchus</i> <i>Isurus paucus</i> <i>Lamna nasus</i>	



		Annexes	
		I	II
		III	
RHINIDAE Raies			RHINIDAE spp. A35
RHINOBATIDAE Raies-guitares			RHINOBATIDAE spp.
SQUALIFORMES			
CENTROPHORIDAE Squales-chagrins			CENTROPHORIDAE spp. <Entrée en vigueur retardée de 18 mois, soit au 5 juin 2027>
<b>CLASSE ACTINOPTERI (POISSONS)</b>			
ACIPENSERIFORMES Polyodons, esturgeons			
ACIPENSERIDAE Esturgeons			ACIPENSERIFORMES spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
	<i>Acipenser brevirostrum</i> <i>Acipenser sturio</i>		
ANGUILLIFORMES			
ANGUILLIDAE Anguilles d'eau douce			<i>Anguilla anguilla</i>
CYPRINIFORMES			
CATOSTOMIDAE Cui-uf			
	<i>Chasmistes cujus</i>		
CYPRINDAE Barbu aveugle, barbeau de Julien			
	<i>Probarbus jullieni</i>		<i>Caecobarbus geertsii</i>

		Annexes II		III
OSTEOGLOSSIFORMES				
ARAPAIMIDAE Arapaima			<i>Arapaima gigas</i>	
OSTEOGLOSSIDAE Scléropage d'Asie, arowana		<i>Scleropages formosus</i> <i>Scleropages inscriptus</i>		
PERCIFORMES				
LABRIDAE Napoléons			<i>Cheilinus undulatus</i>	
POMACANTHIDAE Demoiselles			<i>Holacanthus clarionensis</i>	<i>Holacanthus limbaughi</i> (France)
SCOMBRIDAE Acoupa de MacDonald			<i>Totoaba macdonaldi</i>	
SILURIFORMES				
LORICARIDAE Pléco zèbre			<i>Hypancistrus zebra</i> <sup>A20</sup>	
PANGASIIDAE Silure de verre géant			<i>Pangasianodon gigas</i>	
SYNGNATHIFORMES				
SYNGNATHIDAE Hippocampes			<i>Hippocampus</i> spp.	
<b>CLASSE DIPNEUSTI (SARCOPTÉRYGIENS)</b>				
CERATODONTIFORMES				
MEDAKATONTIDAE Cératode			<i>Neoceratodus forsteri</i>	

		Annexes II		III
CLASSE COELACANTHI (COELACANTHES)				
COELACANTHIFORMES LATIMERIIDAE Coelacanthes		<i>Latimeria</i> spp.		
PHYLUM ECHINODERMATA CLASSE HOLOTHUROIDEA (CONCOMBRES DE MER)				
ASPIDOCHIROTIDA STICHOPODIDAE Concombres de mer				<i>Isostichopus fuscus</i> (Equateur)
HOLOTHURIDA HOLOTHURIDAE Holothuries à mamelles, concombres de mer		<i>Thelenota</i> spp.		
			<i>Holothuria fuscogilva</i> <i>Holothuria lessona</i> <Entrée en vigueur retardée de 18 mois, soit au 5 juin 2027> <i>Holothuria nobilis</i> <i>Holothuria whitmaei</i>	
PHYLUM ARTHROPODA CLASSE ARACHNIDA (SCORPIONS ET ARAIGNÉES)				
ARANEAE THERAPHOSIDAE Mygales, tarantules			<i>Aphonopelma pallidum</i> <i>Brachypelma</i> spp.  <i>Grammostola rosea</i> <i>Poecilotheria</i> spp. <i>Sericopelma angustum</i> <i>Sericopelma embrithes</i> <i>Tiitocatl</i> spp.	<i>Caribena versicolor</i> (Union européenne)

Annexes II		III
SCORPIONES		
SCORPIONIDAE Scorpions		
	<i>Pandinus camerounensis</i> <i>Pandinus dictator</i> <i>Pandinus gambiensis</i> <i>Pandinus imperator</i> <i>Pandinus roeseli</i>	
<b>CLASSE INSECTA (INSECTES)</b>		
COLEOPTERA		
LUCANIDAE Lucanes		<i>Colophon</i> spp. (Afrique du Sud)
SCARABAEIDAE Scarabées		
	<i>Dynastes satanas</i>	
LEPIDOPTERA		
NYMPHALIDAE Papillons quatre pattes		<i>Agrias amydon boliviensis</i> (État plurinational de Bolivie) <i>Morpho godartii lachaumei</i> (État plurinational de Bolivie) <i>Prepona praeneste buckleyana</i> (État plurinational de Bolivie)
PAPILIONIDAE Papillons, machaons, ornithoptères		
	<i>Achillides chikae chikae</i> <i>Achillides chikae hermeli</i>	
	<i>Atrophaneura jophon</i> <i>Atrophaneura pandiyana</i> <i>Bhutanitis</i> spp. <i>Ornithoptera</i> spp. (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)	
	<i>Ornithoptera alexandrae</i> <i>Papilio homerus</i>	
	<i>Parides burchellanus</i>	<i>Papilio phorbanta</i> (Union européenne)



	I	Annexes II	III
	<i>Lampsilis higginsii</i> <i>Lampsilis orbiculata orbiculata</i> <i>Lampsilis satur</i> <i>Lampsilis virescens</i> <i>Plethobasus cicatricosus</i> <i>Plethobasus cooperianus</i>  <i>Pleurobema plenum</i> <i>Potamilus capax</i> <i>Quadrula intermedia</i> <i>Quadrula sparsa</i> <i>Toxolasma cylindrella</i> <i>Unio nickliniana</i> <i>Unio tampicoensis tecomatensis</i> <i>Villosa trabalis</i>	<i>Pleurobema clava</i>	
VENEROIDA			
TRIDACNIDAE Bénéitiers			TRIDACNIDAE spp.
CLASSE CEPHALOPODA (CALAMARS, PIEUVRES, SEICHES)			
NAUTILIDA			
NAUTILIDAE Nautilé			NAUTILIDAE spp.
CLASSE GASTROPODA (ESCARGOTS ET STROMBES)			
MESOGASTROPODA			
STROMBIDAE Strombe géant			<i>Strombus gigas</i>
STYLOMMATOPHORA			
ACHATINELLIDAE Achatinidés			
CAMARODIDAE			
			<i>Achatinella</i> spp.
			<i>Papustyla pulcherrima</i>



		Annexes		III
		I	II	
FLORA (PLANTES)				
AGAVACEAE Agaves	Agave parviflora	Agave victoriae-reginae #4 Nolina interrata Yucca querejetaensis		
AIZOACEAE Alzocéées				Conophytum spp. (Afrique du Sud) Mestoklema tuberosum (Afrique du Sud)
AMARYLLIDACEAE Perce-neige, crocus d'automne			Galanthus spp. #4 Sternbergia spp. #4	
ANACAMPSEROTACEAE Succulentes en rosette	Anacampseros quinarian		Anacampseros spp. #4 (Inclut Avonia spp.) (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)	
ANACARDIACEAE Anacardières			Operculicarya decaryi Operculicarya hyphaenoides Operculicarya pachypus	

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportés du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Alpea ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilia striata*, *Cynoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

Annexes I		Annexes II		III
APOTYNACEAE	Pachypodes, hoodias	<p><i>Pachypodium ambongense</i></p> <p><i>Pachypodium baronii</i></p> <p><i>Pachypodium decaryi</i></p> <p><i>Pachypodium windsorii</i></p>	<p><i>Hoodia</i> spp. #6.</p> <p><i>Pachypodium</i> spp. #4 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)</p>	
ARALIACEAE	Ginseng		<p><i>Rauwolfia serpentina</i> #2</p>	<p><i>Raphionacme zeyheri</i> (Afrique du Sud)</p>
ARALICARIACEAE	Désespoir du singe, pin du Chili, araucaria du Chili	<p><i>Araucaria araucana</i></p>	<p><i>Panax ginseng</i> #3 (Seulement la population de la Fédération de Russie; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)</p> <p><i>Panax quinquefolius</i> #3</p>	

#6 Toutes les parties et tous les produits à l'exception de ceux portant une étiquette mentionnant: "Produced from *Hoodia* spp. material obtained through controlled harvesting and production under the terms of an agreement with the relevant CITES Management Authority of [Botswana under agreement No. BW/xxxxxx] [Namibia under agreement No. NA/xxxxxx] [South Africa under agreement No. ZA /xxxxxx]" ("Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés conformément à un accord avec l'organe de gestion CITES pertinent [de l'Afrique du Sud selon l'accord n° ZA/xxxxxx] [du Botswana selon l'accord n° BW/xxxxxx] [de la Namibie selon l'accord n° NA/xxxxxx]").

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en contenants stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Blethia striata*, *Cynochloa cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

#2 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- les graines et le pollen; et
- les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

#3 Racines entières et coupées et parties de racines, à l'exclusion des parties et produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries.

	I	Annexes II	III
ASTRAGALACEAE Pied d'éléphant		<i>Beaucarnea</i> spp.	
BEGONIACEAE Podophylle		<i>Podophyllum hexandrum</i> #2	
BIGNONIACEAE Ébènes vertes		<i>Handroanthus</i> spp. #17 <i>Roseodendron</i> spp. #17 <i>Tabebuia</i> spp. #17	
BROMELIACEAE Tillandsias aériens		<i>Tillandsia harrisii</i> #4 <i>Tillandsia kammii</i> #4 <i>Tillandsia xerographica</i> #4	
BURSERACEAE Guggul		<i>Commiphora wightii</i> #19	

#2 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- les graines et le pollen; et
- les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

#17 Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchiaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccarhophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilia striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

#19 Extraits (y compris les résines, gommes et huiles essentielles) et poudres, à l'exception des produits finis suivants, conditionnés et prêts pour le commerce de détail: comprimés finis, capsules, pilules, parfums, cosmétiques, solutions, émulsions ou suspensions (telles que les huiles infusées, les hydroliats, les teintures) et produits d'encens manufacturés (tels que les bâtonnets et les cônes d'encens)

	I	Annexes II	III
CACTACEAE Cactus	<p style="text-align: center;"> <i>Ariocarpus</i> spp.  <i>Astrophytum asterias</i>  <i>Aztekium ritteri</i>  <i>Coryphantha werdermannii</i>  <i>Discocactus</i> spp.  <i>Echinocereus ferreiranus</i>  <i>ssp. lindsayorum</i>  <i>Echinocereus schmollii</i>  <i>Escobaria minima</i>  <i>Escobaria sneedii</i>  <i>Mammillaria pectinifera</i> (Inclut  <i>ssp. solisoides</i>)  <i>Melocactus conoideus</i>  <i>Melocactus deinacanthus</i> </p>	CACTACEAE spp. <sup>P1 #4</sup> (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I, ainsi que <i>Pereskia</i> spp., <i>Peresklopsis</i> spp. et <i>Quiabentia</i> spp. qui ne sont pas inscrites aux annexes)	

<sup>P1</sup> Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- *Hatiora* x *graeberi*
- *Schlumbergera* x *buckleyi*
- *Schlumbergera russelliana* x *Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera orsichiana* x *Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera opuntifoides* x *Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera truncata* (cultivars)
- Cactaceae spp. mutants colorés greffés sur les porte-greffes suivants: *Harmisia* "Jusbertii", *Hylocereus iriginus* ou *Hylocereus urtdatus*
- *Opuntia microdasys* (cultivars).

<sup>#4</sup> Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Baccariphoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- f) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- g) les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilia striata*, *Cynochoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

	I	Annexes II	III
	<p> <i>Melocactus glaucescens</i>  <i>Melocactus paucispinus</i>  <i>Obregonia denegrii</i>  <i>Pachycereus militaris</i>  <i>Pediocactus bradyi</i>  <i>Pediocactus knowltonii</i>  <i>Pediocactus paradigmii</i>  <i>Pediocactus peeblesianus</i>  <i>Pediocactus sileri</i>  <i>Pelecyphora</i> spp.  <i>Sclerocactus blainei</i>  <i>Sclerocactus brevihamatus</i>            ssp. <i>tobuschii</i>  <i>Sclerocactus brevispinus</i>  <i>Sclerocactus cloverae</i>  <i>Sclerocactus erectocentrus</i>  <i>Sclerocactus glaucus</i>  <i>Sclerocactus mariposensis</i>  <i>Sclerocactus mesae-verdae</i>  <i>Sclerocactus nyensis</i>  <i>Sclerocactus papyracanthus</i>  <i>Sclerocactus pubispinus</i>  <i>Sclerocactus sileri</i>  <i>Sclerocactus wetlandicus</i>  <i>Sclerocactus wrightiae</i>  <i>Strombocactus</i> spp.  <i>Turbinicarpus</i> spp.  <i>Uebelmannia</i> spp.         </p>		

Annexes I		Annexes II		III
CARYOPHYTES Caryocar du Costa Rica			<i>Caryocar costaricense</i> #4	
COMPOSITAE (ASTERACEAE) Sausurrea kuth				<i>Crassothonna clavifolia</i> (Afrique du Sud) <i>Othonna armiana</i> (Afrique du Sud) <i>Othonna cacaloides</i> (Afrique du Sud) <i>Othonna euphorbioides</i> (Afrique du Sud) <i>Othonna retrorsa</i> (Afrique du Sud)
CRASSULACEAE Orpins		<i>Saussurea costus</i>		
CUCURBITACEAE Melons, gourdes, concombres			<i>Rhodiola</i> spp. #2	<i>Tylecodon bodleyae</i> (Afrique du Sud) <i>Tylecodon nolteei</i> (Afrique du Sud) <i>Tylecodon reticulatus</i> (Afrique du Sud)
			<i>Zygosicyos pubescens</i> <i>Zygosicyos tripartitus</i>	

#4. Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariphoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les figes, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Albizia ferax* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bleilia striata*, *Cynochloa cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis arrabitis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

#2. Toutes les parties et tous les produits sauf:

- les graines et le pollen; et
- les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

Annexes I		Annexes II		III
CUPRESSACEAE Cyprès	<i>Fitzroya cupressoides</i> <i>Pilgerodendron uviferum</i>	<i>Widdringtonia whytei</i>		
CYATHACEAE Fougères arborescentes		<i>Cyathea</i> spp. #4		
CYCADACEAE Cycadales	<i>Cycas beddomei</i>	CYCADACEAE spp. #4 (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)		
DICKSONIACEAE Fougères arborescentes		<i>Cibotium barometz</i> #4 <i>Dicksonia</i> spp. #4 (Seulement les populations d'Amérique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)		
DIDIEREACEAE Didiéariacées		DIDIEREACEAE spp. #4		
DIOSCOREACEAE Dioscorée		<i>Dioscorea deltoidea</i> #4		
DROSERACEAE Attrape-mouches		<i>Dionaea muscipula</i> #4		

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fleurs coupées obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilia striata*, *Cynoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

		Annexes		III
		I	II	
Ebenaceae	Ebènes		<i>Diospyros</i> spp. <sup>#5</sup> (Seulement les populations de Madagascar, aucune autre population n'est inscrite aux annexes)	
Euphorbiaceae	Euphorbes	<p><i>Euphorbia ambovombensis</i></p> <p><i>Euphorbia bupleurifolia</i></p> <p><i>Euphorbia capsaintemariensis</i></p> <p><i>Euphorbia cremersii</i> {Inclut forma <i>viridifolia</i> et var. <i>rakotozafy</i>}</p> <p><i>Euphorbia cylindrifolia</i> {Inclut ssp. <i>tuberifera</i>}</p> <p><i>Euphorbia decaryi</i> {Inclut vars. <i>ampanihyensis</i>, <i>robinsonii</i> et <i>spirosticha</i>}</p> <p><i>Euphorbia francoisii</i></p>	<i>Euphorbia</i> spp. <sup>#2 #4</sup> (Seulement les espèces succulentes, sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et <i>Euphorbia misera</i> qui n'est pas inscrite aux annexes)	

<sup>#5</sup> Les grumes, les bois sciés et les placages.

<sup>#2</sup> Les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d'*Euphorbia trigona*, les spécimens reproduits artificiellement de mutants colorés, à crête ou en éventail d'*Euphorbia lactea* greffés sur des portegreffes reproduits artificiellement d'*Euphorbia nerifolia*, ainsi que les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d'*Euphorbia "Milli"* lorsqu'ils sont commercialisés en envois de 100 plants ou plus et facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

<sup>#4</sup> Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Alcea ferax* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Blefilia striata*, *Cynochloa cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

Annexes		III
I	II	
	<p><i>Euphorbia moratii</i> (inclut vars. <i>antsingensis</i>, <i>bemarahensis</i> et <i>multiflora</i>)</p> <p><i>Euphorbia parvicyathophora</i></p> <p><i>Euphorbia quartziticola</i></p> <p><i>Euphorbia tulaeensis</i></p>	
FAGACEAE Hêtres		<i>Quercus mongolica</i> #5 (Fédération de Russie)
FOUQUIERIACEAE Fouquierias		
	<p><i>Fouquieria fasciculata</i></p> <p><i>Fouquieria purpusii</i></p>	<i>Fouquieria columnaris</i> #4
GERANIACEAE Géraniacées		
		<p><i>Monsonia herrei</i> (Afrique du Sud)</p> <p><i>Monsonia multifida</i> (Afrique du Sud)</p> <p><i>Monsonia patersonii</i> (Afrique du Sud)</p> <p><i>Pelargonium crassaule</i> (Afrique du Sud)</p> <p><i>Pelargonium triste</i> (Afrique du Sud)</p>

#5 Les grames, les bois sciés et les placages.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilia striata*, *Cynoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

Annexés II		III
GNETACEAE Gnetum		<i>Gnetum montanum</i> #1 (Népal)
JUGLANDACEAE		
Lauriers	<i>Oreomunnea pterocarpa</i> #4	
	<i>Aniba rosaeodora</i> #12	
LEGUMINOSAE (FABACEAE) Afromosia; bois de rose, palissandre, santal, etc.		<p><i>Dalbergia nigra</i></p> <p><i>Afzella</i> spp. #17 (Seulement les populations d'Afrique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)</p> <p><i>Dalbergia</i> spp. #15 (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)</p> <p><i>Dipteryx</i> spp. #17</p> <p><i>Guibourtia demeusei</i> #15</p> <p><i>Guibourtia pellegriniana</i> #15</p> <p><i>Guibourtia tessmannii</i> #15</p> <p><i>Paubrasilia echinata</i> #10</p> <p><i>Pericopsis elata</i> #17</p>

#1 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- les semis et les cultures de lissus obtenus *in vitro* et transportés dans des conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
- les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

#2 Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits. On considère que les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation.

#3 Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf :

- les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;
- les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi;
- les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique;
- les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4; et
- les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant du et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.

#5 Toutes les parties et tous les produits, sauf les instruments de musique finis, les accessoires pour instruments de musique finis et les parties d'instruments de musique finis destinés à un échange non commercial, uniquement en vue d'un spectacle rémunéré ou non, d'un usage personnel, d'une exposition, d'un prêt, d'un concours, à des fins pédagogiques, d'évaluation ou de réparation, à condition que cela ne change pas la propriété et qu'un tel transport ne soit pas destiné à la vente, au transfert, ou à la cession du spécimen en dehors de l'État de résidence habituelle du propriétaire. Quoi qu'il en soit, les spécimens prélevés dans la nature (code de source W) échangés à des fins commerciales.

Annexes		III
I	II	
	<p><b>Platymiscium parviflorum</b> #4</p> <p><b>Pterocarpus spp.</b> #17 (Sauf <b>Pterocarpus santalinus</b> inscrite à l'Annexe II avec l'annotation #7, seulement les populations d'Afrique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)</p> <p><b>Pterocarpus santalinus</b> #7</p> <p><b>Senna meridionalis</b></p>	
<p>LILIACEAE Aloès</p> <p><i>Aloe albida</i></p> <p><i>Aloe albiflora</i></p> <p><i>Aloe alfreddii</i></p> <p><i>Aloe bakeri</i></p> <p><i>Aloe bellatula</i></p> <p><i>Aloe calcairophila</i></p> <p><i>Aloe compressa</i> {Inclut vars. <i>paucituberculata</i> et <i>schistophila</i>}</p> <p><i>Aloe delphinensis</i></p> <p><i>Aloe descoingsii</i></p> <p><i>Aloe fragilis</i></p>	<p><b>Aloe spp.</b> #4 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et <i>Aloe vera</i>, également appelée <i>Aloe barbadensis</i>, qui n'est pas inscrite aux annexes)</p>	

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Becconia pterocarya* et de *Dysoxylum* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilia striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

#17 Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.

#7 Les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.

Annexes I		Annexes II		III
	<p><i>Aloe haworthioides</i> (Inclut var. <i>aurantiaca</i>)</p> <p><i>Aloe helenae</i></p> <p><i>Aloe laeta</i> (Inclut var. <i>manilaensis</i>)</p> <p><i>Aloe parvifolia</i></p> <p><i>Aloe parvula</i></p> <p><i>Aloe polyphylla</i></p> <p><i>Aloe rauhii</i></p> <p><i>Aloe rugosquamosa</i></p> <p><i>Aloe versicolor</i></p> <p><i>Aloe vossii</i></p> <p><i>Allostrela suzannae</i></p> <p><i>Aloidendron pillansii</i></p>		<p><i>Aloiampelos</i> spp. #4</p> <p><i>Aloidendron</i> spp. #4 (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)</p> <p><i>Aristaloe</i> spp. #4</p> <p><i>Gonialoe</i> spp. #4</p> <p><i>Kumara</i> spp. #4</p>	
MAGNOLIACEAE	Magnolia			<i>Magnolia liliifera</i> var. <i>obovata</i> #1 (Népal)

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les liges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferax* et d'*Euphorbia antisiphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bleilla striata*, *Cynoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

#1 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- les semis et les cultures de tissus obtenus *in vitro* et transportés dans des conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
- les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

		Annexes	
		I	II
		III	
MALVACEAE	Baobab		<i>Acansonia grandidieri</i> #16
MELIACEAE	Acajous		<p><i>Cedrela</i> spp. #6 (Seulement les populations néotropicales; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)</p> <p><i>Khaya</i> spp. #17 (Seulement les populations d'Afrique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)</p> <p><i>Swietenia humilis</i> #4</p> <p><i>Swietenia macrophylla</i> #6 (Seulement les populations néotropicales; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)</p> <p><i>Swietenia mahagoni</i> #6</p>
NERPENTHIACEAE	Népenthés (Ancien Monde)	<p><i>Nepenthes khasiana</i></p> <p><i>Nepenthes rajah</i></p>	<p><i>Nepenthes</i> spp. #4 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)</p>

#16. Les graines, les fruits et les huiles.

#6. Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.

#17. Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.

#4. Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Baccarophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Alcea ferax* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et;
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilia striata*, *Cynochas cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

#6. Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.

#6. Les grumes, les bois sciés et les placages.

Annexes		III
I	II	III
OLEACEAE Frênes, etc.		<i>Fraxinus mandshurica</i> #5 (Fédération de Russie)
ORCHIDACEAE Orchidées	<p><i>Aerangis ellisii</i> P4</p> <p><i>Cattleya jongheana</i> P4</p> <p><i>Cattleya lobata</i> P4</p> <p><i>Dendrobium cruentum</i> P4</p> <p><i>Mexipedium xerophyticum</i> P4</p> <p><i>Paphiopedilum</i> spp. P4</p> <p><i>Peristeria elata</i> P4</p> <p><i>Phragmipedium</i> spp. P4</p> <p><i>Renanthera imschootiana</i> P4</p>	<p>ORCHIDACEAE spp. P3 #4 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)</p>

#6 Les grumes, les bois sciés et les placages.

P3 Les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées sous a) et b) sont remplies:  
a) les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphytes adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et

b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plants ou plus du même hybride; les plants de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride; ou  
ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de professionnallement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.

Les plants qui ne remplissent pas clairement les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assortis des documents CITES appropriés.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariothea madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae), et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- f) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- g) *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

P4 Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de "reproduit artificiellement" acceptée par la Conférence des Parties.

Annexes		III
I		II
Cistanche du désert		Cistanche deserticola #4
OROBANCHACEAE	Cistanche du désert	
PALMÆ (ARECACEÆ)	Palmiers	Beccariophoenix madagascariensis #4 Dyopsis decaryi #4
	Dyopsis decipiens Jubaea chilensis	Lemurophoenix hallexii Marojejya darianii Ravenea louvelii Ravenea rivularis Satranala decussilvae Voanioala gerardii
	Lodoicea maldivica #13 (Seychelles)	
PAVONACEÆ	Pavot de l'Himalaya	
		Meconopsis regia #1 (Népal)
PASSIFLORACEÆ	Passiflores	
		Adenia fringalavensis Adenia olaboensis Adenia subsessilifolia
		Adenia spinosa (Afrique du Sud)

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de Beccariophoenix madagascariensis et de Dyopsis decaryi exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de fûts obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre Vanilla (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres Opuntia et Selenicereus (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'Aloe ferox et d'Euphorbia antisyphilitica ; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de Bleilla striata, Cycnoches cooperi, Gastrodia elata, Phalaenopsis arnabilis ou Phalaenopsis lobbii.

#13 L'amande (également appelée "endospaïme", "pulpe" ou "coprah"), ainsi que tout produit qui en est dérivé, à l'exception des produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

#1 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- les semis et les cultures de fûts obtenus *in vitro* et transportés dans des conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
- les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre Vanilla.

		Annexes		III	
		II			
I					
PEDALIACEAE Pédaliacées (sésames)		<i>Uncarina grandiflora</i>			
		<i>Uncarina stellulifera</i>			
PINACEAE Sapins et pins					
		<i>Abies guatemalensis</i>			
					<i>Pinus koraiensis</i> #5 (Fédération de Russie)
PODOCARPACEAE Podocarpes					
					<i>Podocarpus nerifolius</i> #1 (Népal)
					<i>Podocarpus parlatorei</i> #7
PORTULACACEAE Pourpiers					
					<i>Lewisia serrata</i> #4
PRIMULACEAE Cyclamens					
					<i>Cyclamen spp.</i> #5 #4
RANUNCULACEAE Adonis, sceau d'or					
					<i>Portulacaria pygmaea</i> (Afrique du Sud)

#5 Les grumes, les bois sciés et les placages.

#1 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- les semis et les cultures de tissus obtenus *in vitro* et transportés dans des conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
- les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

#7 Quota d'exportation zéro pour les spécimens prélevés dans la nature à des fins commerciales.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Baccaropteronix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilia striata*, *Cyrtanthes cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

#5 Les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.

		Annexes	
		I	II
		III	
ROSACEAE Prunier d'Afrique			<i>Adonis vernalis</i> #2 <i>Hydrastis canadensis</i> #B
RUBIACEAE			<i>Prunus africana</i> #A
SANTALACEAE Santalacées		<i>Balmea stormiae</i>	
SARRACENIACEAE Sarracéniacées (Ancien Monde)			<i>Osyris lanceolata</i> #2 (Seulement les populations du Burundi, de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Ouganda, du Rwanda et de la République-Unie de Tanzanie; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)
		<i>Sarracenia oreophila</i> <i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>alabamensis</i> <i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>jonesii</i>	<i>Sarracenia</i> spp. #4 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)

#2 Toutes les parties et tous les produits sauf:  
a) les graines et le pollen; et  
b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

#B Toutes les parties souterraines (les racines, les rhizomes); entières, en morceaux ou en poudre.

#A Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- f) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- g) les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Stefilia striata*, *Cynoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

		Annexes	
		II	III
SCROPHULARIACEAE	Kutki	<i>Picrorhiza kurroa</i> #2 (Exclut <i>Picrorhiza scrophulariiflora</i> )	
STANGERIACEAE			
	<i>Stangeria eriopus</i>	<i>Bowenia</i> spp. #4	
TAXACEAE	Taxacées (ifs)		<i>Taxus chinensis</i> #2 (Inclut les taxons infraspécifiques de cette espèce) <i>Taxus cuspidata</i> P <sup>6</sup> #2 (Inclut les taxons infraspécifiques de cette espèce) <i>Taxus fuana</i> #2 (Inclut les taxons infraspécifiques de cette espèce) <i>Taxus sumatrana</i> #2 (Inclut les taxons infraspécifiques de cette espèce) <i>Taxus wallichiana</i> #2

#2: Toutes les parties et tous les produits sauf:

- les graines et le pollen; et
- les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

#4

Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Stenocereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisiphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilia striata*, *Cyclocotyles cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

#6: Les hybrides et cultivars de *Taxus cuspidata* reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention 'reproduit artificiellement', ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

		Annexes	
		I	III
TRIMELIACEAE (AGUILARIACEAE)			
Bois d'agar, ramin			
	Aquilaria spp. #14 Gonystylus spp. #4 Gyrinops spp. #14		
TROCHODENDRACEAE (TETRACENTRACEAE)			
VALERIANACEAE Jatamansi, ou nard Indien			Tetracentron sinense #1 (Népal)
VITACEAE Vignes, lianes		Nardostachys jatamansi #12	
		Cyphostemma elephantopus Cyphostemma laza Cyphostemma montagnacii	

#14 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines et le pollen;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fruits;
- les feuilles;
- la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes; et
- les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail, cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux de bois, aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.

#4

Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Becarrhophenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les figes, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilia striata*, *Cynochos cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

#1

Toutes les parties et tous les produits sauf:

- les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- les semis et les cultures de tissus obtenus *in vitro* et transportés dans des conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
- les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

#2

Toutes les parties et tous les produits sauf:

- les graines et le pollen; et
- les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

		Annexes		III
		I	II	
WELWITSCHIACEAE	Welwitschia de Baines		<i>Welwitschia mirabilis</i> #4	
ZAMIACEAE	Cycadales	<i>Ceratozamia</i> spp. <i>Encephalartos</i> spp. <i>Microcycas calocoma</i> <i>Zamia restrepoi</i>	ZAMIACEAE spp. #4 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
ZINGIBERACEAE	Zingibéracées		<i>Hedychium philippinense</i> #4 <i>Siphonochilus aethiopicus</i> (Seulement les populations de l'Afrique du Sud, d'Eswatini, du Mozambique et du Zimbabwe; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)	
ZYGOPHYLLACEAE	Lignum-vitae, gailac		<i>Bulnesia sarmientoi</i> #11 <i>Guaiacum</i> spp. #2	

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les liges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilia striata*, *Cynochloa cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

#11 Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits. Les produits finis contenant de tels extraits en tant qu'ingrédients, dont les parfums, ne sont pas considérés comme étant couverts par cette annotation.

#2 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- les graines et le pollen; et
- les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2024-366 DU 11 JUIN 2024  
RELATIVE AU COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE  
FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Définitions

**Article 1** : Au sens de la présente loi, on entend par :

**agence d'application de la loi**, une structure, unité ou brigade créée par voie réglementaire et agissant pour le compte de l'Etat, dans la lutte contre la fraude, le trafic ou le commerce illégal des espèces sauvages et la criminalité transnationale organisée y afférente ;

**annexes**, le regroupement des espèces en fonction du degré de protection dont elles ont besoin.

- **Annexes I, II et III**, les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction telles que classées par la CITES. L'Annexe I de la CITES comprend les espèces menacées d'extinction. Le commerce des spécimens de ces espèces n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles. L'Annexe II de la CITES comprend des espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction, mais dont le commerce doit être contrôlé afin d'éviter une utilisation incompatible avec leur survie. L'Annexe III de la CITES comprend des espèces qui sont protégées dans au moins un pays qui a demandé aux autres Parties à la CITES de l'aider à en contrôler le commerce. Ces annexes figurent sur le site web de la CITES.
- **Annexes 1, 2 et 3**, les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction telles que classées par la Côte d'Ivoire conformément à la présente loi ;

**autorité scientifique**, un organisme scientifique national désigné pour l'application des dispositions scientifiques de la CITES ;

**Avis d'Acquisition Légale**, le document qui confirme que des vérifications ont été effectuées par l'Organe de gestion du pays d'exportation pour déterminer si les spécimens ont été acquis conformément aux lois nationales ;

**Avis de Commerce Non Préjudiciable ou ACNP**, l'avis de l'autorité scientifique fondée sur une évaluation scientifique, indiquant qu'une proposition d'exportation, d'importation ou d'introduction en provenance de la mer, de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce ;

**certificat d'origine**, le document qui atteste le pays d'origine naturelle des spécimens d'espèces sauvages ou le pays de la production en captivité ou de la reproduction artificielle ou de l'introduction en provenance de la mer ;

**certificat pré-convention**, un document qui confirme qu'un spécimen a été prélevé dans la nature ou est né en captivité ou a été reproduit artificiellement, avant que l'espèce concernée ne soit inscrite pour la première fois aux annexes de la CITES ;

**centre de sauvegarde**, une structure désignée par l'Organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement ceux qui ont été confisqués ;

**CITES ou Convention**, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue le 03 mars 1973 à Washington y compris ses amendements ultérieurs ;

**commerce international**, toute exportation, réexportation, importation ou introduction en provenance de la mer ;

**commerce national ou commerce intérieur**, toute activité commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, l'exposition, l'offre de vente, la vente, l'achat et la production, dans les limites du territoire national

**commerce illégal** : le commerce qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ;

**Conférence des Parties**, la réunion des Parties à la CITES, telle que définie par le texte de la Convention ;

**confiscation**, la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

**élevage en captivité**, la production de descendance y compris d'œufs, née ou produite autrement en milieu contrôlé, de parents qui se sont accouplés ou ont transmis autrement leurs gamètes dans un milieu contrôlé ;

**espèce**, toute espèce, sous-espèce de faune ou de flore ou une de leurs populations géographiquement distincte ;

**exporter**, sortir ou tenter de sortir tout spécimen hors de la juridiction nationale ;

**Importer**, apporter, débarquer, introduire ou tenter de le faire, tout spécimen dans tout lieu sous la juridiction nationale ;

**introduction en provenance de la mer**, l'introduction sur le territoire national de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer ainsi que les fonds et le sous-sol de la mer, par un navire immatriculé au nom de la Côte d'Ivoire ;

**milieu contrôlé**, un milieu intensivement manipulé par l'homme pour produire une espèce sélectionnée et qui comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette espèce soient introduits dans le milieu contrôlé ou en sortent ;

**objets personnels ou à usage domestique**, les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à une personne et faisant partie ou devant faire partie de ses effets personnels en dehors de tout usage commercial ;

**Organe de gestion**, l'autorité administrative nationale compétente pour appliquer la CITES et délivrer les permis et certificats pour le commerce des espèces couvertes par la Convention ;

**Partie à la CITES**, un pays à l'égard duquel la CITES est entrée en vigueur ;

**pays d'origine**, le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, né et élevé en captivité, reproduit artificiellement ou introduit en provenance de la mer ;

**produit**, toute partie, tout tissu ou extrait obtenu d'un animal ou d'une plante, qu'il soit frais, conservé ou transformé, ainsi que tout composé chimique dérivé de cette partie, de ce tissu ou de cet extrait.

**permis ou certificat**, le document officiel délivré par l'Organe de gestion, afin d'autoriser l'importation, l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer, des spécimens des espèces visées par la présente loi ;

**quota d'exportation**, le nombre maximal ou la quantité maximale de spécimens appartenant à une espèce qui peut être exportée par le pays sur une période d'un an ;

**réexportation**, l'exportation de tout spécimen qui a été précédemment importé ;

**reproduction artificielle**, la production de plantes cultivées dans des conditions contrôlées à partir de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, ou qui sont issues d'un stock parental cultivé ;

**Secrétariat de la CITES**, l'unité administrative de gestion de la Convention, telle que définie par le texte de la Convention ;

**spécimen**, tout animal ou toute plante, soit vivant ou mort, appartenant aux espèces visées par la présente loi, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporés ou non dans d'autres produits ou marchandises, ainsi que tout autre produit ou marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agisse de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces ;

**spécimen pré-convention**, un spécimen d'une espèce prélevé légalement dans la nature, né en captivité ou reproduit artificiellement en milieu contrôlé, au moment où l'espèce concernée n'était pas inscrite à l'une des annexes de la CITES ;

**spécimen sauvage**, un spécimen d'origine sauvage ou naturelle, ou qui n'a pas été produit dans un milieu contrôlé ;

**spécimen en transit ou en transbordement**, spécimen restant sous contrôle douanier et qui est en cours de transport vers un pays autre, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des dispositions rendues nécessaires par le voyage ;

**trafic**, actes illicites commis par une personne, à son profit ou à celui d'un tiers, aux fins d'importation, d'exportation, de réexportation, d'introduction en provenance de la mer, d'envoi, de transit, de distribution, de courtage, d'offre, de détention en vue d'offrir, de vente, d'achat, de transformation, de fourniture, d'entreposage ou de transport ;

**vente**, toute action consistant à mettre sur le marché une espèce, un spécimen ou un produit y compris par le biais de l'internet et des réseaux sociaux, y compris les opérations assimilées à la vente, la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres, l'exposition à but commercial quel qu'en soit le lieu ;

**marquage**, une étiquette permettant l'identification de la source du produit entrant dans le commerce international ;

**réglementation IATA sur les animaux vivants**, la réglementation relative au transport des animaux vivants établie par l'Association Internationale du Transport Aérien.

## **Chapitre II : Objet et champ d'application**

**Article 2** : La présente loi a pour objet, la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

**Article 3** : Les dispositions de présente loi s'appliquent :

- à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, à l'introduction en provenance de la mer, à la vente, à la détention, à la reproduction artificielle, à l'élevage en captivité, au transit, au transbordement et au transport des espèces mentionnées dans les annexes 1, 2 et 3 de la présente loi ;
- au commerce national et international des espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3 de la présente loi.

## **Chapitre III : Classement des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**

**Article 4** : Les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sont classées selon le niveau du danger que leur commerce fait peser sur leur survie, dans les annexes suivantes :

- l'annexe 1 comprend les espèces inscrites à l'annexe I de la CITES, pour lesquelles la Côte d'Ivoire n'a pas émis de réserve. Leur commerce national et international est interdit, sauf dans les conditions exceptionnelles énumérées par décret pris en conseil des Ministres ;
- l'annexe 2 comprend les espèces inscrites à l'annexe II de la CITES, les espèces inscrites en annexe I de la CITES mais pour lesquelles la Côte d'Ivoire a émis des réserves, les espèces inscrites à l'annexe I de la CITES mais issues de reproduction artificielle ou d'élevage en captivité. Leur commerce est soumis à autorisation et à quota de l'Organe de gestion ;
- l'annexe 3 comprend les espèces citées à l'annexe III de la CITES et les espèces inscrites en annexe II de la CITES, pour lesquelles la Côte d'Ivoire a émis des réserves. Leur commerce est soumis à autorisation de l'Organe de gestion.

**Article 5 :** Les listes des espèces de faune et de flore sauvages inscrites aux annexes 1, 2 et 3 susvisées sont tenues à jour et publiées par l'Organe de gestion au gré des amendements adoptés par la Conférence des Parties à la Convention.

Les annexes I, II et III de la Convention prévalent sur celles de la présente loi.

**Article 6 :** Les personnes possédant ou ayant sous leur contrôle un spécimen appartenant à l'une des espèces visées par les amendements disposent d'un délai de trois (03) mois à compter de la publication faite par l'Organe de gestion pour se conformer aux nouvelles dispositions.

## **TITRE II : AUTORITES NATIONALES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CITES**

### **Chapitre I : Organe de gestion**

**Article 7 :** Le Ministère en charge des Eaux et Forêts est l'Organe de gestion de la CITES en Côte d'Ivoire. Il coordonne au plan national, la mise en œuvre de la CITES.

Il est représenté par un Point focal national CITES chargé de communiquer avec le Secrétariat de la CITES. Celui-ci est assisté par des points focaux techniques CITES.

Les modalités de désignation du Point focal national et des points focaux techniques CITES sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 8 :** L'Organe de gestion a pour missions :

- de communiquer avec le Secrétariat de la CITES sur les questions de la Convention ;
- de délivrer les permis, certificats, autorisations et agréments, permettant la détention et le commerce des espèces mentionnées à l'article 3 de la présente loi ;

- de coopérer avec les autres autorités nationales, régionales et internationales compétentes pour mettre en vigueur la CITES ;
- de tenir les registres des transactions de commerce international portant sur tous les spécimens des espèces soumises aux dispositions de la présente loi ;
- de préparer et de communiquer le rapport annuel sur le commerce international légal au Secrétariat de la CITES dans les délais impartis ;
- de coordonner la préparation du rapport annuel du commerce illégal des espèces soumises aux dispositions de la présente loi, en collaboration avec toutes les agences d'application de la loi, et de le communiquer au Secrétariat de la CITES dans les délais impartis ;
- de coordonner la préparation du rapport sur l'application des mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la CITES, en collaboration avec toutes les agences d'application de la loi, et de le communiquer au Secrétariat de la CITES dans les délais impartis ;
- de proposer l'ajout ou la suppression des espèces aux annexes de la CITES, en collaboration avec les Autorités scientifiques ;
- de fixer les quotas nationaux pour l'exportation des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe 2, après la validation d'Avis de Commerce Non Préjudiciable émis par les Autorités scientifiques ;
- d'assurer l'enregistrement des établissements pratiquant l'élevage en captivité et la reproduction artificielle des plantes à des fins commerciales des espèces de l'annexe 1, par le Secrétariat de la CITES ;
- d'assurer l'enregistrement des institutions scientifiques intéressées par les échanges scientifiques de spécimens, par le Secrétariat de la CITES ;
- de tenir à jour les registres des établissements pratiquant l'élevage en captivité et la reproduction artificielle des plantes, à des fins commerciales et des institutions scientifiques agréés par l'Organe de gestion et enregistrés par le Secrétariat de la CITES ;
- de gérer et d'utiliser les spécimens saisis et confisqués d'espèces inscrites aux annexes de la présente loi ;
- d'identifier les centres de sauvegarde appropriés pour recevoir les spécimens vivants saisis ou confisqués et de veiller sur la gestion de ces spécimens ;
- de veiller à la participation de tous les ministères techniques compétents et de toutes les agences d'application de la loi compétentes dans la mise en œuvre de la CITES au niveau national ;
- d'assurer en liaison avec tous les ministères techniques concernés et toutes les agences d'application de la loi, toutes les tâches tendant à la protection des espèces soumises aux dispositions de la présente loi.

## Chapitre II : Autorités scientifiques

**Article 9** : Sont désignés en qualité d'Autorités scientifiques nationales CITES :

- le Centre de Recherche en Ecologie pour les espèces de faune et de flore terrestres ;
- le Centre de Recherches Océanologiques pour les espèces marines et les espèces aquatiques en eau continentale.

Chaque Autorité scientifique organise l'exercice de sa fonction conformément à ses textes constitutifs et aux dispositions de la présente loi.

**Article 10** : Les Autorités scientifiques assistent l'Organe de gestion dans la mise en œuvre de la CITES. Elles sont chargées :

- d'émettre les avis motivés sur la délivrance des permis d'exportation et des certificats d'introduction en provenance de la mer pour les espèces inscrites aux annexes 1 et 2, en indiquant si ces transactions nuiraient ou non à la survie des espèces en question ;
- d'émettre les avis motivés sur la délivrance des permis pour l'importation des espèces inscrites à l'annexe 1, en indiquant si les objectifs de l'importation nuiraient ou non à la survie de ces espèces ;
- de vérifier les installations et l'aptitude du destinataire à conserver et à traiter avec soin, les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe 1 importés ou introduits en provenance de la mer, ou de conseiller l'Organe de gestion avant que celui-ci ne procède à cette vérification et ne délivre les permis ou certificats correspondants ;
- d'émettre des Avis de Commerce Non Préjudiciable ou ACNP pour l'établissement de quotas d'exportation des espèces de l'annexe 2 ;
- de surveiller de façon continue et appropriée, la situation des espèces du pays, inscrites à l'annexe 2 et les données relatives aux exportations ; et si nécessaire, de recommander les mesures correctives à prendre pour limiter l'exportation de spécimens afin de conserver chaque espèce dans toute son aire de répartition à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur à celui qu'entraînerait son inscription à l'annexe I de la CITES ;
- de conseiller l'Organe de gestion sur la destination finale des spécimens confisqués ;
- de proposer à l'Organe de gestion, l'ajout ou la suppression d'espèces sur les annexes de la CITES ;
- d'établir et de mettre à jour le catalogue des espèces du pays, inscrites sur les annexes de la CITES ;
- d'établir le rapport annuel de ses activités et de le communiquer à l'unité de coordination nationale de la CITES ;

- de contrôler le respect des normes d'enregistrement par les établissements pratiquant l'élevage en captivité, la reproduction artificielle des plantes, à des fins commerciales, ainsi que par les institutions scientifiques pratiquant les échanges de spécimens scientifiques ;
- d'apporter les conseils scientifiques à l'Organe de gestion sur toute matière pertinente dans la protection des espèces inscrites aux annexes de la présente loi.

### **Chapitre III : Agences d'application de la loi**

**Article 11** : Il peut être créé dans les domaines de compétence des ministères en charge de la Forêt, de la Faune, des Ressources Halieutiques, de la Sécurité et des Douanes :

- des équipes, unités ou brigades spéciales de lutte contre la fraude, le trafic et le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes mentionnées à l'article 3 de la présente loi ;
- des équipes, unités ou brigades spéciales mixtes de lutte contre la fraude, le trafic et le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes mentionnées à l'article 3 de la présente loi.

Les personnels de toute autre agence d'application de la loi dont les compétences s'avèrent utiles peuvent être associés à ces unités, brigades ou équipes.

**Article 12** : Les agences d'application de la loi ont pour missions :

- de collaborer avec l'Organe de gestion pour l'application de la présente loi ;
- d'assister l'Organe de gestion dans l'élaboration des stratégies et politiques de lutte contre la fraude, le trafic et le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes mentionnées à l'article 3 de la présente loi ;
- de collaborer entre elles et avec l'Organe de gestion pour lutter efficacement contre la fraude, le trafic et le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes mentionnées à l'article 3 de la présente loi ;
- d'organiser des opérations communes et d'envergure ;
- d'initier et de mener des enquêtes et de coordonner celles qui sont transfrontalières ainsi que les échanges de renseignements avec les agences ayant le même rôle dans les autres pays ;
- d'initier les actions et poursuites judiciaires contre les auteurs de toute infraction aux dispositions de la présente loi ;
- de communiquer le rapport annuel de leurs activités de lutte contre la fraude, le trafic et le commerce illégal des espèces sauvages, à l'unité de coordination nationale de la CITES.

**Article 13** : Les agences d'application de la loi informent, à toutes les étapes, l'Organe de gestion, de l'exécution de leurs activités et missions spécifiques à la CITES.

## **Chapitre IV : Unité de coordination nationale de la CITES**

**Article 14** : Il est créé une Unité de coordination nationale de la CITES dénommée « Comité national CITES », regroupant l'Organe de gestion, les autorités scientifiques, les agences d'application de la loi et tous les ministères techniques concernés.

Ce comité agit en qualité de plateforme nationale d'échanges, de coordination, de collaboration et de communication, sur la mise en œuvre de la CITES. Le Point focal national CITES et les points focaux techniques CITES animent le Comité national CITES.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité national CITES sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

## **TITRE III : MODALITES DU COMMERCE DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION**

### **Chapitre I : Conditions de détention, de circulation et de commerce des espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3**

**Article 15** : L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes 1 et 2, est soumise au préalable, à l'obtention d'un permis d'exportation, et pour une espèce de l'annexe 3, à l'obtention d'un permis d'exportation ou d'un certificat d'origine.

La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes 1, 2 et 3, requiert au préalable, l'obtention d'un certificat de réexportation.

L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe 1 nécessite l'obtention préalable d'un permis d'importation et d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation.

L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes 1 et 2 requiert au préalable, l'obtention d'un certificat d'introduction en provenance de la mer.

La détention, la vente, le transport, l'échange ou la cession à titre gratuit, de tout spécimen d'espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3 sont soumises au préalable à l'obtention d'une autorisation.

La reproduction artificielle, l'élevage en captivité et le commerce national ou international des espèces couvertes par la présente loi, sont soumis au préalable à l'obtention d'un agrément.

**Article 16** : La délivrance par l'Organe de gestion des permis d'exportation et des certificats d'introduction en provenance de la mer, des spécimens des espèces inscrites aux annexes 1 et 2, est soumise à l'avis conforme préalable et écrit de l'Autorité scientifique prouvant que l'exportation ou l'introduction en provenance de la mer ne nuit pas à la survie de l'espèce.

La délivrance par l'Organe de gestion des permis d'importation des spécimens des espèces inscrites à l'annexe 1 est soumise à l'avis conforme préalable et écrit de l'Autorité scientifique prouvant que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce.

Cet avis n'est pas requis lorsque l'exportation s'inscrit dans la limite d'un quota d'exportation annuel approuvé par le Secrétariat de la CITES pour les espèces de l'annexe 2.

**Article 17** : En plus des permis et certificats, les spécimens vivants d'espèces inscrites aux annexes de la présente loi, doivent être transportés dans des conditions idoines pour éviter tout risque de blessures, de maladies et de mauvais traitement. Leur transport par voie aérienne doit respecter la réglementation IATA sur les animaux vivants.

**Article 18** : Les permis, certificats, autorisations et agréments sont à présenter à toute réquisition des agents de contrôle de l'Organe de gestion ou des agences d'application de la loi, qui vérifient la conformité des documents avec les produits ainsi que leurs conditions de transport.

**Article 19** : Les modalités de délivrance des permis, certificats, autorisations et agréments sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

## **Chapitre II : Procédures spéciales et dérogations**

**Article 20** : Toute institution scientifique désirent échanger avec ses pairs des spécimens scientifiques sans but commercial, tout établissement ou personne physique, désirent pratiquer la reproduction artificielle et l'élevage en captivité des espèces soumises aux dispositions de la présente loi, est tenu de suivre une procédure d'enregistrement auprès de l'Organe de gestion pour se faire identifier par le Secrétariat de la CITES par un code unique, avant d'être autorisé à échanger ou à commercialiser tout spécimen avec un autre pays.

Le commerce international des spécimens concernés dans ce contexte est soumis à des procédures préalables de marquages ou d'étiquetage des spécimens et des colis.

Les conditions et modalités d'enregistrement, de marquage et d'étiquetage sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 21** : Les spécimens d'une espèce inscrite aux annexes de la CITES, acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'appliquent à cette espèce, ne peuvent faire l'objet de commerce international qu'accompagnés de certificat pré-convention délivré par l'Organe de gestion.

**Article 22** : Certains objets personnels ou à usage domestique issus de spécimens morts, peuvent être dispensés de permis et de certificats.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 23** : Le transit et le transbordement sur le territoire national, de tout spécimen appartenant aux espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3, sont soumis à la présentation des permis et certificats appropriés.

Les agences d'application de la loi ont le pouvoir d'inspecter tout spécimen en transit ou en transbordement pour s'assurer qu'il est accompagné des documents CITES appropriés, et de saisir un tel spécimen pour défaut de document.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 24** : L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour garantir et assurer le financement de l'Organe de gestion, des Autorités scientifiques, des agences d'application de la loi et du Comité national CITES, aux fins de la mise en œuvre de la présente loi.

**Article 25** : Les ressources de l'Organe de gestion et du Comité national CITES sont constituées :

- des dotations de l'Etat ;
- des subventions, dons, legs et autres appuis des institutions et organismes publics et privés nationaux ou internationaux conformément à la réglementation en vigueur ;
- des produits issus de la vente des saisies et confiscations ;
- des amendes, des transactions et des dédommagements ;
- de toute autre ressource affectée à l'Organe de gestion et au Comité national CITES par les lois et réglementations en vigueur.

**Article 26** : Les ressources des Autorités scientifiques et des agences d'application de la loi, sont constituées et fixées dans le budget de leurs textes constitutifs, sans préjudice des moyens matériels et financiers que peut leur apporter l'Organe de gestion à l'occasion du financement de leurs activités et missions en lien avec la CITES.

**Article 27** : La délivrance des permis, des certificats, des autorisations, des agréments, l'enregistrement, le marquage et l'étiquetage des spécimens et des colis, dans le cadre de l'application de la présente loi, sont soumis au paiement de droits et redevances conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE V : RECHERCHE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

### Chapitre I : Recherche et constatation des infractions

**Article 28** : Les actions et poursuites des infractions aux dispositions de la présente loi devant les juridictions compétentes, sont exercées au nom de l'Etat par toutes les agences d'application de la loi et par l'Organe de gestion, sans préjudice du pouvoir qui appartient au ministère public.

**Article 29** : Les Officiers de Police Judiciaire ont le droit de comparaître, d'exposer l'affaire devant les juridictions compétentes et de déposer leurs conclusions écrites.

**Article 30** : Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les Officiers et Agents de Police Judiciaire de l'administration :

- des Eaux et Forêts ;
- de la Douane ;
- de la Pêche ;
- de la Police Nationale ;
- et de tout autre agence d'application de la loi faisant partie du Comité national CITES.

**Article 31** : Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale, les agents des services publics de l'Etat énumérés ci-dessus, peuvent requérir la force publique et s'introduire dans les propriétés privées, maisons, bureaux, cours, entrepôts, magasins frigorifiques ou conserveries, containers, dans les hôtels, restaurants, commerces, élevages, pépinières, zoos, en uniforme ou non, munis de leur carte professionnelle ou d'une autorisation de perquisition, pour y constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Ils peuvent s'introduire et fouiller tous les trains, bateaux, embarcations, avions, aéronefs, véhicules et tout autre moyen de transport susceptible de contenir des spécimens d'espèces soumises aux dispositions de la présente loi et des personnes suspectes recherchées conformément aux dispositions de la présente loi.

Ils ont libre accès aux ports, aéroports, quais, gares, aéro-gares, et sont autorisés à parcourir librement les voies routières, fluviales et de chemins de fer, toutes les fois que le service l'exige dans la recherche des infractions.

Ils sont habilités à contrôler la conformité des documents qui doivent accompagner le transport, l'entrée, la sortie, le transit ou le transbordement de tout spécimen de l'une des espèces concernées par la présente loi et d'en faire régulièrement rapport à l'Organe de gestion.

**Article 32** : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par procès-verbaux signés des Officiers de Police Judiciaire énumérés aux articles précédents et transmis au Procureur de la République par l'Organe de gestion ou l'agence ayant constaté l'infraction.

**Article 33** : Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale et des accords bilatéraux et internationaux en vigueur en la matière, les Officiers de Police Judiciaire peuvent faire usage de techniques d'enquêtes spécialisées dans le cadre de la recherche des infractions à la présente loi.

## Chapitre II : Saisies et confiscations

**Article 34** : Dans tous les cas où une infraction est constatée, sont obligatoirement saisis par un procès-verbal :

- les spécimens issus des espèces inscrites aux annexes mentionnées à l'article 3 illégalement détenus, transportés, vendus, importés, exportés, introduits en provenance de la mer ;
- les véhicules, embarcations, outils, engins, armes, instruments et contenants ou tout autre moyen ayant servi, en toute connaissance de cause, à la commission ou à la facilitation de l'infraction ;
- les produits du crime provenant d'une infraction à la présente loi ou les produits ou les biens résultant de la transformation ou de la conversion des produits du crime, que ces produits ou ces biens aient été mélangés avec des produits ou des biens acquis auprès d'une source légitime.

**Article 35** : Les spécimens des espèces mentionnées à l'article 3 de la présente loi, ayant fait l'objet de saisies, sont remis dans les plus brefs délais, à l'Organe de gestion qui en assure la gestion et la garde.

Les animaux vivants saisis sont confiés par l'Organe de gestion aux centres de sauvegarde dans les plus brefs délais.

**Article 36** : L'Organe de gestion peut, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi des spécimens et exiger du transporteur le renvoi à son lieu de départ à la charge de celui-ci.

Pour les spécimens vivants saisis ou confisqués, l'Organe de gestion peut, après consultation de l'État d'exportation et de l'autorité scientifique, renvoyer le spécimen dans cet État, aux frais de celui-ci.

**Article 37** : Les produits saisis ou confisqués pouvant faire l'objet de vente par voie d'adjudication publique par l'Organe de gestion sont :

- les spécimens vivants ou morts d'espèces appartenant à l'annexe 3 ;
- les spécimens morts des espèces appartenant à l'annexe 2 ;
- les objets et matériels saisis ou confisqués au profit de l'Etat.

**Article 38** : Les spécimens vivants saisis ou confisqués appartenant aux espèces des annexes 1 et 2 ne peuvent faire l'objet de vente. Ils sont obligatoirement confiés par l'Organe de gestion aux centres de sauvegarde les plus appropriés ou relâchés dans la nature.

Les spécimens vivants des espèces de l'annexe 3 peuvent accessoirement être confiés à des centres de sauvegarde ou relâchés dans la nature.

**Article 39** : Les spécimens morts des espèces appartenant à l'annexe 1, saisis ou confisqués au profit de l'Etat, ne peuvent faire l'objet de vente. Ils sont stockés dans un entrepôt unique de l'Organe de gestion ou font l'objet de destruction publique.

**Article 40** : La viande fraîche, boucanée ou séchée, saisie ou confisquée est remise à l'Organe de gestion qui en dispose soit par donation à une institution d'intérêt public soit par destruction publique.

**Article 41** : Les objets et engins abandonnés par les contrevenants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent.

**Article 42** : Les auteurs et complices d'infraction ayant entraîné une saisie ou une confiscation ne peuvent bénéficier des produits de la vente des spécimens et objets saisis ou confisqués.

**Article 43** : Les dépenses et frais occasionnés par la saisie, y compris les coûts de la sauvegarde des spécimens vivants et les coûts de transport, d'entretien, de soins, de garde et de manutention des spécimens sont prononcés par les juridictions à la charge des auteurs de l'infraction, et remis à l'Organe de gestion ou au centre de sauvegarde ayant accueilli les spécimens.

### Chapitre III : Transaction

**Article 44** : Les infractions prévues à la présente loi ne peuvent faire l'objet de transactions que lorsqu'elles portent sur les spécimens appartenant aux espèces de l'annexe 3 de la présente loi.

**Article 45** : La transaction obéit à la réglementation en vigueur en matière forestière et faunique.

### Chapitre IV : Répression des infractions

**Article 46** : Est en infraction à la présente loi, toute personne qui :

- importe, exporte, réexporte ou introduit en provenance de la mer, ou tente d'importer, d'exporter, de réexporter ou d'introduire en provenance de la mer, tout spécimen d'une espèce figurant aux annexes 1, 2 ou 3 à la présente loi,

sans le permis ou certificat valide approprié ou en violation des conditions énoncées dans le permis ou le certificat ;

- est trouvée en tout lieu et à tout moment en possession ou sous son contrôle, d'un spécimen d'une espèce soumise aux dispositions de la présente loi, sans être muni du permis, du certificat, de l'autorisation ou de l'agrément approprié ;
- vend, achète, transporte, offre, expose à la vente, met en vente, montre au public, expose sur internet ou sur un média social à but lucratif, ou utilise tout spécimen d'une espèce figurant sur les annexes 1, 2 ou 3 à la présente loi, qui n'a pas été acquis légalement ;
- produit, propose, distribue, procure, échange, fournit, vend, acquiert, achète, utilise ou détient, un faux document ou fait des déclarations orales ou écrites fausses ou trompeuses dans le cadre d'une demande de permis, de certificat, d'autorisation, d'agrément ou d'enregistrement en rapport avec les espèces de la présente loi ;
- modifie les informations sur un permis, un certificat, une autorisation, un agrément, dûment délivré par l'Organe de gestion, ou modifie les informations sur un avis de commerce délivré par une Autorité scientifique, ou imite une écriture, une signature et/ou reproduit frauduleusement les sceaux publics sur de tels documents ;
- fait obstruction, entrave de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent chargé de l'application de la loi dans l'exercice de ses fonctions en rapport avec les espèces de la présente loi ;
- dissimule la nature d'un spécimen d'espèces couvertes par la présente loi de quelques manières que ce soit dans le but de l'extraire du contrôle ;
- utilise un faux étiquetage ou marquage des spécimens, ou altère, dégrade ou efface une marque utilisée par un Organe de gestion pour identifier individuellement et de manière permanente les spécimens couverts par la présente loi.

**Article 47 :** Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque, sans préjudice des dommages et intérêts, commet l'une des infractions mentionnées à l'article 46 portant sur une espèce inscrite à l'annexe 1 à la présente loi.

**Article 48 :** Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque, sans préjudice des dommages et intérêts, commet l'une des infractions mentionnées à l'article 46 portant sur une espèce inscrite à l'annexe 2 à la présente loi.

**Article 49 :** Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de 2 000 000 à 5 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque, sans préjudice des dommages et intérêts, commet l'une des infractions mentionnées à l'article 46 portant sur une espèce inscrite à l'annexe 3 à la présente loi.

## TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

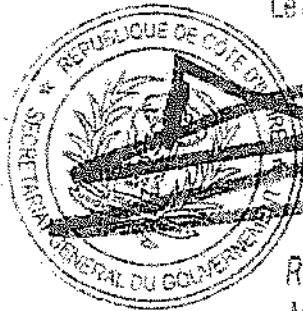
**Article 50** : Les détenteurs de spécimens d'espèces couvertes par la présente loi, sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans les six (06) mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 51** : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 11 juin 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH  
Magistrat Hors Hiérarchie